

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		
	Etranger Port en sus.		
NUMÉRO	française		90 frs

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975

19 août — Décret n° 75-157 ordonnant la publication du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 mai 1975	516
Le texte du Traité	517

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rectificatif à un précédent arrêté portant promotion dans le corps du personnel des gradés et gardiens de la paix	529
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant promotions, engagements, radiation et réforme par mesure disciplinaire	529
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975

24 sept. — Arrêté n° 327-MFE/MCIT/CFT fixant la dotation du fonds de roulement des CFT	532
29 sept. — Décision n° 1301-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de Dakar	532
30 sept. — Décision n° 1314-MFE/FO portant autorisation de déblocage d'une somme au ministre des travaux publics et des mines	534
30 sept. — Décision n° 1315-MFE/Cab portant autorisation de virement d'une somme à l'agent comptable de l'ASECNA à Lomé	534
30 sept. — Décision n° 1319-MFE/FO portant autorisation de déblocage d'une somme au ministre de l'information, des postes et télécommunications	534
30 sept. — Décision n° 1320-MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme à l'entreprise ENERGOPROJEKT à Belgrade	533
1 ^{er} oct. — Décision n° 1324-MFE/F accordant une subvention au comité national olympique togolais	534
1 ^{er} oct. — Décision n° 1325-MFE/MCIT/CFT autorisant la constitution d'une provision	534
2 oct. — Décision n° 1336-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national des cultures fruitières (TOGOFRUIT)	533
3 oct. — Décision n° 1338-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au ministre du développement rural	533
3 oct. — Décision n° 1339-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat international du II ^e festival mondial des Arts Négro Africains à Lagos	533
3 oct. — Décision n° 1341-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé	533
7 oct. — Décision n° 1354-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé	533
7 oct. — Décision n° 1355-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé	533

13 oct. — Arrêté n° 355-MFE/TP portant virement de crédit d'article à article au budget général exercice 1975	534
13 oct. — Décision n° 1379-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire)	533
13 oct. — Décision n° 1380-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) à Paris	533
13 oct. — Décision n° 1381-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à SOGERCO à Lomé	534
13 oct. — Décision n° 1384-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la République islamique de Mauritanie	534
14 oct. — Arrêté n° 356-MFE/MF/AD portant établissement des postes de douane de Koundjouaré et d'Ikpa-Dafo	532
Arrêtés portant nominations	534

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975	
15 oct. — Décision n° 280-MEN portant morcellement de groupes scolaires	535

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1975	
9 oct. — Arrêté n° 703-MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel des douanes	536
9 oct. — Arrêté n° 704-MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer	536
9 oct. — Arrêté n° 705-MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel judiciaire	537
10 oct. — Arrêté n° 708-MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	537
16 oct. — Arrêté n° 727-MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile	537
16 oct. — Arrêté n° 731-MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion ..	538
17 oct. — Arrêté n° 742-MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes	538
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, nominations, régularisation de situation administrative, détachement, mise en disponibilité, suspension de fonctions, radiation, incarcération, admission à la retraite et additif à une précédente décision portant admission	538

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations	544
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté et décision portant nominations	544
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant nomination	545
---------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1975	
1 ^{er} oct. — Arrêté n° 152-PR chargeant le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères	545

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
20 oct. — Arrêté n° 184-INT/SG/APA/AP portant interdiction de projection de films cinématographiques	545

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant mise en place d'une provision de fonds	545
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975	
24 sept. — Arrêté n° 325-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Coco (Dominique Laurent)	545
26 sept. — Arrêté n° 343-bis-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assanti Kadao Kossi	546
30 sept. — Arrêté n° 344-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpadja Gbati ..	546
1 ^{er} oct. — Arrêté n° 348-MFE/CR portant suspension de la pension de retraite de Mme Sossah Amélia (née Olympio)	546
10 oct. — Arrêté n° 351-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbe Koffi (Cléophas)	546
10 oct. — Arrêté n° 352-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Géraldo Mounirou ..	546
10 oct. — Arrêté n° 353-MFE/CR rapportant l'arrêté n° 47-MFE/CR du 25 janvier 1973 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Begnei Kézié Tchnewabina	547
22 oct. — Arrêté n° 360-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bandeira Simon	547
22 oct. — Arrêté n° 361-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Heu (Godfroid)	547
Arrêté n° 367-MFE/CR du 6 novembre 1974 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Cou-dakpo Christophe (rectificatif)	548
Arrêtés et décision portant nomination, attribution définitive de titres fonciers, occupation temporaire et concession de terrains domaniaux et approbation de rôles	548

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction de la route d'accès au château Présidentiel à Kpalimé)	553
Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo)	553
Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation)	553
Avis de perte de titres fonciers	557
Récépissé de déclaration d'association (Association des professeurs de langues vivantes étrangères au Togo « A.P.L.A.V.E.T. »	557
Avis nécrologiques	557

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 75-157 du 19 août 1975 ordonnant la publication du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 28 mai 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 3 juin 1975 autorisant la ratification du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 28 mai 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 28 mai 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 17 juillet 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1975

Général Gnassingbé Eyadéma

TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Table des Matières

	Pages
Préambule	517
CHAPITRES	
I Les Principes (article 1-3)	518
II Institutions de la Communauté (article 4-11)	518
III Régime des Echanges (article 12-26)	520
IV Liberté de Mouvement et de Résidence (article 27)	523
V Développement et Harmonisation Industriels (article 28-32)	523
VI Coopération dans les domaines Agricole et des Ressources Naturelles (article 33-35)	524
VII Coopération en Matière Monétaire et Financière (article 36-39)	524
VIII Infrastructure — Liaisons en Matière de Trans- ports et de Communications (article 40-47)	525
IX Ressources Energétiques et Minérales (article 48)	526
X Questions Sociales et Culturelles (article 49)	526
XI Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement (article 50-52)	527
XII Dispositions Financières (article 53-55)	527
XIII Règlement des Différends (article 56)	527
XIV Dispositions Générales et Finales (article 57-65)	528

Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

(CEDEAO)

Préambule

Le Président de la République de Côte d'Ivoire.

Le président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Militaire Révolutionnaire, Président du Conseil National de la Révolution du Dahomey.

Le Président de la République de Gambie.

Le Chef de l'Etat, Président du Conseil National de la Rédemption de la République du Ghana.

Le Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires, Président de la République de Guinée.

Le Président de la République de Guinée Bissau.

Le Président de la République de Haute-Volta.

Le Président de la République du Libéria.

Le Président du Comité Militaire de la Libération Nationale, Président de la République du Mali.

Le Président de la République Islamique de Mauritanie.

Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Niger.

Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria.

Le Président de la République du Sénégal.

Le Président de la République de Sierra Leone.

Le Président de la République du Togo.

Conscients de la nécessité impérieuse d'accélérer, de stimuler et d'encourager le progrès économique et social de leurs Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples ;

Convaincus que la promotion du développement économique harmonieux de leurs Etats exige une coopération économique efficace qui passe essentiellement par une politique résolue et concertée d'indépendance ;

Reconnaissant que l'intégration progressive des économies des pays de la sous-région exige une analyse objective et la prise en considération du potentiel économique et des intérêts de chaque Etat ;

Acceptant la nécessité de répartir d'une manière juste et équitable les avantages de la coopération entre les Etats Membres ;

Notant que les formes actuelles de coopération économique bilatérale et multilatérale dans la sous-région permettent d'espérer une coopération plus étendue ;

Rappelant la Déclaration sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Economique de l'Afrique adoptée par la Dixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Conscients que les efforts en vue de la coopération sous-régionale ne doivent pas entraver ou contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique ;

Affirmant que l'objectif final de leurs efforts est le développement économique accéléré et soutenu de leurs Etats, ainsi que la création d'une société homogène, aboutissant à l'unité des pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment par l'élimination des obstacles de tous genres à la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes ;

Decident d'instituer une Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et **conviennent** des dispositions qui suivent :

Chapitre 1

Les principes

Article 1

Création et Composition de la Communauté

1. Par le présent Traité les **Hautes Parties Contractantes** instituent entre Elles une Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ci-après dénommée « La Communauté ».

2. Sont membres de la Communauté et dénommés ci-après « Etats Membres » les Etats qui ratifient ce Traité et tout autre Etat de l'Afrique de l'Ouest qui y adhère.

Article 2

Objectifs de la Communauté

1. Le but de la Communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans les domaines de l'industrie, des transports, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières et dans le domaine des affaires sociales et culturelles avec pour objectif d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent et conformément aux dispositions particulières du présent Traité, l'action de la Communauté portera par étapes, sur :

(a) l'élimination entre les Etats Membres des droits de douanes et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;

(b) l'abolition des restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les Etats Membres ;

(c) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;

(d) la suppression, entre les Etats Membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;

(e) l'harmonisation des politiques agricoles et la promotion des projets communautaires des Etats Membres notamment dans les domaines de la commercialisation, de la recherche et dans celui des entreprises agro-industrielles ;

(f) la réalisation de programmes concernant le développement commun en matière de transports, de communications, d'énergie et d'autres équipements d'infrastructure ainsi que l'élaboration d'une politique commune dans ces domaines ;

(g) l'harmonisation des politiques économiques et industrielles des Etats Membres et la suppression des disparités du niveau de développement des Etats Membres ;

(h) l'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté des politiques monétaires des Etats Membres ;

(i) la création d'un Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ;

(j) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats Membres peuvent entreprendre en commun à tout moment.

Article 3

Engagement Général

Les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour planifier et orienter leurs politiques en vue de réunir les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté ; en particulier, chaque Etat Membre prend toutes mesures requises afin d'assurer l'adoption des textes législatifs nécessaires à l'application du présent Traité.

Chapitre II

Institutions de la Communauté

Article 4

Institutions

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :

(a) la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

(b) le Conseil des Ministres ;

(c) le Secrétariat Exécutif ;

(d) le Tribunal de la Communauté ;

(e) les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes :

— la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;

— la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles ;

— la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie ;

— la Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;

et toutes autres commissions ou organes qui peuvent être créés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent Traité.

2. Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité et par les Protocoles y afférents.

Article 5

Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement**Création, Composition et Fonctions**

1. Il est créé par les présentes une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres ci-après dénommée « La Conférence » qui est la principale Institution de la Communauté.

2. La Conférence est chargée d'assurer la direction générale et le contrôle des fonctions exécutives de la Communauté en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs.

3. Les décisions et les directives de la Conférence engagent toutes les institutions de la Communauté.

4. La Conférence se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'ordre dans lequel chaque année la présidence de la Conférence est attribuée à tour de rôle à un autre membre de la Conférence.

Article 6

Conseil des Ministres**Création, Composition et Fonctions**

1. Il est créé par les présentes un Conseil des Ministres qui comprend deux représentants par Etat Membre.

2. Le Conseil des Ministres a pour mandat :

(a) de veiller au bon fonctionnement et au développement de la Communauté conformément au présent Traité ;

(b) de faire des recommandations à la Conférence sur les problèmes de politique générale en vue d'assurer le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Communauté ;

(c) de donner des directives à toutes les autres institutions de la Communauté relevant de son autorité ;

(d) d'exercer tous pouvoirs qui lui sont conférés et d'assumer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le présent Traité.

3. Les décisions et directives du Conseil des Ministres engagent les institutions de la Communauté relevant de son autorité sauf si la Conférence en décide autrement.

4. Le Conseil des Ministres se réunit deux fois par an et l'une de ces sessions se tient immédiatement avant la session annuelle de la Conférence. En cas de besoin le Conseil des Ministres peut être convoqué en session extraordinaire.

5. Sous réserve des directives que peut lui donner la Conférence, le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats, l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées, l'ordre dans lequel, chaque année, la Présidence du Conseil des Ministres est attribuée à tour de rôle à un autre membre du Conseil.

6. Lorsqu'un Etat Membre formule une objection à une proposition soumise pour décision au Conseil des

Ministres, cette proposition sera soumise pour décision à la Conférence à moins que l'objection ne soit retirée.

Article 7

Décisions de la Conférence et du Conseil des Ministres

La Conférence établit les règles à suivre pour la notification de ses décisions et directives et de celles du Conseil des Ministres ainsi que les règles concernant leur application.

Article 8

Le Secrétariat Exécutif

1. Il est créé un Secrétariat Exécutif de la Communauté.

2. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est nommé par la Conférence pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans.

3. Le Secrétaire Exécutif ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence sur recommandation du Conseil des Ministres.

4. Le Secrétaire Exécutif est le principal fonctionnaire exécutif de la Communauté. Il est assisté par deux Secrétaires Exécutifs Adjointes, nommés par le Conseil des Ministres.

5. Outre le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Exécutifs Adjointes, le Secrétariat Exécutif comprend un Contrôleur Financier et tous autres fonctionnaires dont le poste peut être créé par le Conseil des Ministres.

6. Les modalités et les conditions d'emploi du Secrétaire Exécutif et des autres fonctionnaires du Secrétariat sont régies par des règlements établis par le Conseil des Ministres.

7. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à assurer à la Communauté les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte, dans la nomination des fonctionnaires aux postes du Secrétariat Exécutif, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des Etats Membres.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Exécutif et les fonctionnaires du Secrétariat Exécutif ne sont responsables que devant la Communauté.

9. Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'administration courante de la Communauté et de toutes ses institutions.

10. Le Secrétariat Exécutif a pour mandat :

(a) de fournir, comme il convient, ses services aux institutions de la Communauté et d'aider celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions;

(b) de suivre constamment le fonctionnement de la Communauté et, le cas échéant, de rendre compte au Conseil des Ministres du résultat de cet examen;

(c) de soumettre un rapport d'activités à toutes les sessions du Conseil des Ministres et de la Conférence;

(d) d'entreprendre tous travaux et études et d'assurer les services relatifs aux objectifs de la Communauté qui peuvent lui être confiés par le Conseil des Ministres

et de formuler aussi, à ce sujet, toutes propositions propres à contribuer au fonctionnement et au développement efficaces et harmonieux de la Communauté.

Article 9

Commissions Techniques et Spécialisées

Création, Composition et Fonctions

1. Il est créé les Commissions suivantes :

(a) la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements;

(b) la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

(c) la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie;

(d) la Commission des Affaires Sociales et Culturelles.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, décider à tout moment la création de toutes autres commissions.

3. Toute commission comprend un représentant de chacun des Etats Membres. Les représentants peuvent être assistés par des conseillers.

4. Chaque commission a pour mandat :

(a) de présenter périodiquement des rapports et des recommandations par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif au Conseil des Ministres, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou de celle du Secrétaire Exécutif;

(b) de s'acquitter de toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées en application du présent Traité.

5. Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des Ministres, chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne exécution des fonctions qui lui sont assignées et établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées.

Article 10

Commissaire aux Comptes

1. Un Commissaire aux Comptes de la Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil des Ministres.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des Ministres établit les règles régissant les modalités et conditions d'emploi et les pouvoirs du Commissaire aux Comptes.

Article 11

Tribunal de la Communauté

1. Il est réé un Tribunal de la Communauté qui assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation des clauses du présent Traité.

En outre il est chargé du règlement des différends dont il est saisi conformément à l'article 56 du présent Traité.

2. La composition, la compétence, le statut et toutes autres questions relatives au Tribunal sont déterminés par la Conférence.

Chapitre III

Régime des Echanges

Article 12

Libéralisation des Echanges

Il est progressivement établi au cours d'une période de transition de quinze (15) ans à partir de l'entrée en vigueur définitive de ce Traité et conformément aux dispositions du présent chapitre une Union Douanière entre les Etats Membres. Au sein de cette Union les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent frappant les importations sont éliminés. Les restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée ainsi que les obstacles administratifs au commerce entre les Etats Membres sont également éliminés. En outre, il est instauré un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes les marchandises importées dans les Etats Membres, en provenance des pays tiers.

Article 13

Droits de Douane

1. A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 17 ci-après, les Etats Membres réduisent et finalement éliminent les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté prévu à l'article 15 du présent Traité. Ces droits et autres taxes sont dénommés ci-après « droits à l'importation ».

2. Dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, un Etat Membre n'est pas tenu de réduire ou de supprimer les droits à l'importation. Au cours de cette période de deux (2) ans, les Etats Membres ne créent pas de nouveaux droits et taxes ni n'augmentent ceux qui existent déjà et ils font parvenir au Secrétariat Exécutif toutes informations relatives aux droits à l'importation pour permettre aux institutions compétentes de la Communauté de les étudier.

3. A la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 du présent article et au cours de la période suivante de huit (8) ans, les Etats Membres réduisent progressivement et éliminent finalement les droits à l'importation selon un programme qui est soumis au Conseil des Ministres par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements. Ce programme tient compte en particulier des conséquences de la réduction et de la suppression des droits à l'importation sur les recettes des Etats Membres afin d'éviter toute perturbation dans les revenus que les Etats Membres tirent de ces droits d'importation.

4. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil des Ministres, décider que tout droit à l'importation peut être réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt que recommandé par la Commission

du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements. Toutefois, le Conseil des Ministres examine au moins douze (12) mois avant la date à laquelle cette réduction ou cette suppression entre en vigueur, si cette réduction ou cette suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des marchandises et à certains ou à tous les Etats Membres et il présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

Article 14

Tarif Douanier Commun

1. Les Etats Membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les Etats Membres en provenance de pays tiers.

2. A la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 de ce Traité et au cours des cinq (5) années suivantes, les Etats Membres suppriment conformément à un programme à proposer par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs.

3. Au cours de la même période la Commission susvisée veillera à l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les Etats Membres.

Article 15

Régime Tarifaire de la Communauté

1. Conformément aux dispositions du présent Traité, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un Etat Membre vers le territoire de l'Etat Membre importateur et qui sont originaires des Etats Membres.

2. La définition de la notion des produits originaires des Etats Membres fera l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent Traité.

3. La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements examine périodiquement les amendements à apporter aux règles visées au paragraphe 2 du présent article pour les rendre plus simples et plus libérales. Pour en assurer l'application satisfaisante et équitable le Conseil des Ministres peut périodiquement amender ces règles.

Article 16

Déséquilibre du Commerce

1. — Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :

(a) les importations d'un produit particulier par un Etat Membre en provenance d'un autre Etat Membre augmentent :

(i) en raison de la réduction ou de la suppression des droits et taxes sur ce produit,

(ii) parce que les droits et taxes imposés par l'Etat Membre exportateur sur les importations de matières

premières utilisées pour la fabrication du produit concerné sont plus bas que les droits et taxes correspondants imposés par l'Etat Membre importateur ;

(b) cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat Membre importateur.

2. — Le Conseil des Ministres examine la question du déséquilibre et de ses causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de ce déséquilibre.

3. — En cas de déséquilibre du commerce au détriment d'un Etat Membre résultant d'une réduction ou suppression abusives des droits et taxes opérées par un autre Etat Membre, le Conseil des Ministres se saisit de la question et l'examine en vue d'une solution équitable.

Article 17

Droits Fiscaux et Imposition Intérieure

1. — Les Etats Membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées de tout Etat Membre des charges fiscales supérieures à celles qui frappent des marchandises nationales similaires ou de percevoir ces charges de façon à assurer une protection effective aux marchandises nationales.

2. Les Etats Membres éliminent, au plus tard un (1) an après la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité, les droits et taxes internes en vigueur qui sont destinés à protéger les marchandises nationales. Au cas où en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un Etat Membre celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, cet Etat Membre notifie ce fait au Conseil des Ministres et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

3. Les Etats Membres éliminent progressivement tous droits fiscaux destinés à la protection des produits locaux au plus tard à la fin de la période de huit (8) ans visée au paragraphe 3 de l'article 13 du présent Traité.

4. Au plus tard à la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité, chaque Etat Membre notifie au Conseil des Ministres les droits qu'il entend appliquer en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article précité.

Article 18

Restrictions Quantitatives sur les Biens Originaires de la Communauté

1. A l'exception des dispositions qui peuvent être prévues ou autorisées par le présent Traité, chaque Etat Membre s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement conformément à un programme à proposer par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, et au plus tard dix (10) ans après l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée qui s'appliquent à l'importation dans cet Etat de marchandises originaires d'autres Etats Membres

et à ne pas imposer plus tard d'autres restrictions ou interdictions.

2. La Conférence peut à tout moment, sur recommandation du Conseil des Ministres, décider que toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée seront assouplies plus rapidement ou supprimées plus tôt que ne le recommande la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.

3. Un Etat Membre peut, après notification aux autres Etats Membres de son intention d'agir ainsi, introduire, maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant :

(a) l'application des lois et règlements sur la sécurité,

(b) le contrôle des armes, des munitions et de tous autres équipements militaires et matériels de guerre,

(c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux ou des plantes ou la protection de la moralité publique ;

(d) le transfert de l'or, de l'argent et des pierres précieuses et semi-précieuses,

(e) la protection des trésors nationaux, à la condition qu'un Etat Membre n'exerce pas ce droit d'introduire ou de continuer de maintenir des restrictions et interdictions reconnues par ce paragraphe, de façon à faire obstacle à la libre circulation des marchandises envisagée dans le présent article.

Article 19

Dumping

1. Les Etats Membres s'engagent à empêcher la pratique du dumping de marchandises au sein de la Communauté.

2. Conformément au présent article « dumping » signifie le transfert de marchandises originaires d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre pour la vente :

(a) à un prix inférieur au prix comparable pratiqué pour des marchandises semblables dans l'Etat Membre d'où proviennent ces marchandises (toute considération étant faite des différences de conditions de vente et de taxation ou de tout autre facteur affectant la comparaison des prix)

(b) dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la production de marchandises semblables dans cet Etat Membre.

Article 20

Traitement de la Nation la Plus Favorisée

1. Les Etats Membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce entre eux, le traitement de la nation la plus favorisée et en aucun cas les concessions tarifaires consenties à un pays tiers en application d'un accord conclu avec un Etat Membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 est communiqué par les Etats Membres qui y sont parties au Secrétariat Exécutif de la Communauté.

3. Aucun accord conclu entre un Etat Membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne doit porter atteinte aux obligations qui incombent à cet Etat Membre en vertu du présent Traité.

Article 21

Législation interne

Les Etats Membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard de produits identiques ou similaires des autres Etats Membres.

Article 22

Réexportation de Marchandises et Facilités de Transit

1. Lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un Etat Membre, ces marchandises ne doivent pas être réexportées dans un autre Etat Membre, sauf dispositions contraires d'un Protocole du présent Traité.

2. En cas de réexportation de marchandises en vertu d'un Protocole de ce genre, l'Etat Membre réexportateur de ces marchandises rembourse à l'Etat Membre importateur les droits de douane imposés et perçus sur lesdites marchandises. Les droits ainsi remboursés ne doivent pas excéder ceux qui sont applicables à ces marchandises dans l'Etat Membre importateur.

3. Chaque Etat Membre, conformément aux règles internationales, accorde la liberté totale de transit sur son territoire aux marchandises en provenance ou à destination d'un pays tiers et ce transit n'est soumis à aucune discrimination, restriction quantitative, droit ou autre taxe frappant le transit.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article :

(a) les marchandises en transit sont soumises aux règlements douaniers,

(b) il est appliqué aux marchandises en transit les charges habituellement perçues au titre du transport et des services rendus à condition que ces charges ne soient pas discriminatoires.

5. Lorsque des marchandises sont importées dans un Etat Membre en provenance d'un pays tiers, tout autre Etat Membre est libre de limiter le transfert sur son territoire de ces marchandises soit par un régime de licence soit par le contrôle des importateurs ou par tout autre moyen.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article s'appliquent aux marchandises qui, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent traité, ne sont pas considérées comme originaires d'un Etat Membre.

Article 23

Réglementation Douanière

Les Etats Membres, sur avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, prennent toutes mesures

utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane pour assurer l'application effective des dispositions du présent chapitre et pour faciliter la circulation des biens et des services franchissant leurs frontières.

Article 24

Drawback

1. Les Etats Membres peuvent à la fin, ou avant la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 du présent Traité, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté, des marchandises faisant l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou qui ont bénéficié d'une telle ristourne relative à leur exportation de l'Etat Membre sur le territoire duquel ces marchandises ont subi la dernière étape de production.

2. Conformément au présent article :

(a) on entend par « drawback », toute disposition y compris l'admission temporaire en franchise, en vue du remboursement total ou partiel des droits de douane applicables aux matières premières importées, à la condition que cette disposition permette effectivement un tel remboursement ou une telle ristourne, lorsque les marchandises sont exportées mais non si elles sont destinées à la consommation interne ;

(b) « Ristourne » comprend l'exemption des droits accordée aux marchandises importées dans des ports francs, zones franches ou autres lieux qui jouissent de privilèges douaniers similaires ;

(c) « Droits » signifie droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent grevant les marchandises importées, à l'exception de l'élément non protecteur contenu dans ces droits ou taxes.

Article 25

Compensation pour Perte de Recettes

1. Le Conseil des Ministres, sur rapport du Secrétaire Exécutif et sur recommandation de la ou des commissions compétentes, décide des compensations à accorder à un Etat Membre qui a subi une perte de droits à l'importation par suite de l'application du présent chapitre.

2. Un protocole qui sera annexé au présent Traité précisera le mode d'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats Membres par suite de l'application du présent chapitre.

Article 26

Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie d'un Etat Membre par suite de l'application des dispositions du présent chapitre, l'Etat Membre concerné peut après en avoir informé le Secrétaire Exécutif et les Etats Membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées en attendant que le Conseil des Ministres statue.

2. Ces mesures ne peuvent demeurer en vigueur que pendant un délai d'un (1) an. Elles ne peuvent être pro-

rogées au-delà de ce délai que sur décision du Conseil des Ministres.

3. Tant que ces mesures sont en vigueur, le Conseil des Ministres examine la façon dont elles sont appliquées.

Chapitre IV

Liberté de Mouvement et de Résidence

Article 27

Visa et Résidence

1. Les citoyens des Etats Membres sont considérés comme citoyens de la Communauté et en conséquence les Etats Membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

2. Les Etats Membres, par accords mutuels dispenseront les citoyens de la Communauté du port de visas touristiques et de permis de résidence et leur permettront de travailler et d'exercer des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires.

Chapitre V

Développement et Harmonisation Industriels

Article 28

Principes Généraux

Conformément aux dispositions du présent chapitre, les Etats Membres réalisent leurs développement et harmonisation industriels selon les trois étapes définies aux articles 29, 30 et 31 ci-après :

Article 29

ETAPE I — Echanges d'Informations sur les Grands Projets Industriels

Les Etats Membres s'engagent à :

(a) se communiquer mutuellement les études de faisabilité et les rapports sur les projets implantés sur leur territoire;

(b) se communiquer mutuellement sur demande, les rapports sur les résultats obtenus par les partenaires techniques éventuels qui ont élaboré des projets analogues sur leur territoire;

(c) se communiquer mutuellement sur demande, des rapports concernant les sociétés étrangères opérant sur leur territoire;

(d) se communiquer mutuellement sur demande, des rapports sur les expériences acquises en matière de projets industriels, et échanger des Experts et des informations concernant la recherche industrielle;

(e) faire effectuer, au besoin, des études communes pour la définition des projets industriels viables à réaliser dans la Communauté;

(f) financer conjointement, le cas échéant, des recherches relatives au transfert des techniques, à la mise au point de produits nouveaux par l'emploi de matières premières communes à tous les Etats Membres ou à

certaines d'entre eux, et à des problèmes industriels spécifiques.

Article 30

ETAPE II — Harmonisation des Mesures de Stimulation du Développement Industriel et des Plans de Développement

Les Etats Membres s'engagent à :

(a) harmoniser leurs politiques industrielles de façon à instaurer un climat homogène et à éviter toute perturbation de leurs activités industrielles qui résulterait de l'application de politiques dissemblables d'encouragement au développement industriel, d'imposition des entreprises et d'africanisation.

(b) collaborer en se communiquant mutuellement leurs plans industriels afin d'éviter toute concurrence nuisible et tout gaspillage des ressources.

Article 31

ETAPE III — Echange de Personnel, Formation et Projets Communs

1. Les Etats Membres s'engagent à :

(a) échanger entre eux, au besoin, des agents qualifiés, des spécialistes et des cadres pour l'exécution des projets à l'intérieur de la Communauté;

(b) offrir aux ressortissants de la Communauté des places pour la formation dans leurs établissements d'enseignement et instituts techniques;

(c) entreprendre, le cas échéant, l'élaboration en commun de projets, et notamment ceux impliquant la réalisation de parties complémentaires de ces projets dans différents Etats Membres.

Article 32

Mesures Correctives

1. Le Conseil des Ministres, dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, examine constamment la disparité dans les niveaux de développement industriel des Etats Membres et peut demander à la Commission compétente de la Communauté de recommander les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

2. Dans la mise en œuvre des objectifs de la Communauté, le Conseil des Ministres recommande des mesures visant à promouvoir le développement industriel des Etats Membres et prend des dispositions tendant à l'atténuation progressive de leur dépendance économique vis-à-vis de l'extérieur et au renforcement des relations économiques entre eux.

3. Le Conseil des Ministres, en outre, recommande des mesures visant à accélérer l'intégration industrielle des Etats Membres.

Chapitre VI

Coopération dans les domaines agricoles et des ressources naturelles

Article 33

Coopération entre les Etats Membres

Les Etats Membres s'engagent à coopérer, conformément au présent chapitre, en vue de la mise en valeur de leurs ressources naturelles notamment dans les domaines

de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 34

ETAPE I — Concertation en Matière de Politique Agricole

1. Les Etats Membres s'engagent d'une manière générale à se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles tant du point de vue de la politique intérieure que de celui des relations entre les Membres de la Communauté ;

2. Les Etats Membres procèdent à un échange régulier d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural existants ;

3. Les Etats Membres élaborent, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes ;

Article 35

ETAPE II — Elaboration d'une Politique Agricole Commune

Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires pour élaborer une politique commune notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche. A cet effet, la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles se réunit dès que possible après sa création pour présenter des recommandations au Conseil des Ministres en vue de l'harmonisation et de l'exploitation des ressources naturelles des Etats Membres.

Chapitre VII

Coopération en matière monétaire et financière

Article 36

Coopération en Matière Monétaire et Fiscale

1. La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements a pour mandat notamment :

a) de formuler dès que possible, des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et fiscales des Etats-Membres ;

b) d'accorder une attention constante au maintien de l'équilibre de la balance des paiements dans les Etats Membres ;

c) d'étudier l'évolution des économies des Etats Membres ;

2. Les recommandations de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements formulées conformément au présent article sont présentées au Conseil des Ministres.

Article 37

Règlement des Paiements entre les Etats Membres

La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements présente de recommandations au Conseil des Ministres concernant la mise en place, à brève échéance, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les Etats Membres et, à longue échéance, d'un système multilatéral de règlement des paiements.

Article 38

Comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest

1. Afin de superviser le système des paiements dans la Communauté, il est créé par les présentes un Comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats Membres ou des personnes pouvant être désignées par les Etats Membres. Ce Comité, conformément aux dispositions du présent Traité, établit son règlement intérieur.

2. Le Comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest présente périodiquement des recommandations au Conseil des Ministres concernant le fonctionnement du système de compensations et d'autres problèmes monétaires dans la Communauté.

Article 39

Mouvements des capitaux et comité des questions relatives aux capitaux

1. Afin d'assurer le libre mouvement des capitaux entre les Etats Membres, conformément aux objectifs du présent Traité, il est créé un Comité des Questions Relatives aux Capitaux qui comprend un représentant de chacun des Etats Membres et qui, conformément aux dispositions du présent Traité, établit son règlement intérieur.

2. Les Etats Membres, en nommant leurs représentants visés au paragraphe 1 du présent article, désignent des personnes ayant une expérience ou des qualifications dans les domaines financier, commercial, bancaire ou administratif.

3. Dans l'exercice des tâches qui lui sont assignées au paragraphe 1 du présent article, le Comité des Questions Relatives aux Capitaux :

(a) cherche à assurer la mobilité des capitaux à l'intérieur de la Communauté grâce à l'intégration des places financières et des bourses des valeurs;

(b) fait en sorte que les titres et les actions émises dans un Etat-Membre soient cotées à la bourse des autres Etats Membres;

(c) fait en sorte que les ressortissants d'un Etat Membre aient la possibilité d'acquérir des titres, des actions et d'autres valeurs ou d'investir de toute autre façon dans des entreprises établies sur le territoire d'autres Etats Membres;

(d) met en place un mécanisme permettant une large diffusion dans les Etats Membres des cotations des bourses de chaque Etat Membre;

(e) organise la cotation des prix, le calendrier, le volume et les conditions d'émission des titres des nouvelles entreprises des Etats Membres;

(f) assure la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté en éliminant les restrictions au transfert des capitaux entre les Etats-Membres selon un calendrier à déterminer par le Conseil des Ministres;

(g) cherche à harmoniser les taux d'intérêt des prêts dans les Etats Membres de façon à faciliter l'investissement de capitaux en provenance d'un Etat Membre dans des entreprises rentables des autres Etats de la Communauté.

4. Les capitaux visés aux dispositions ci-dessus sont ceux qui appartiennent soit aux Etats Membres soit à leurs ressortissants.

5. En ce qui concerne les capitaux autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, le Comité des Questions Relatives aux Capitaux détermine les conditions de leur mouvement au sein de la Communauté.

Chapitre VIII

Infrastructure — Liaisons en Matière de Transports et de Communications

Article 40

Politique Commune en Matière de Transports et de Communications

Les Etats Membres s'engagent à élaborer progressivement une politique commune en matière de transports et de communications grâce à l'amélioration de leurs réseaux de transports et de communications existant et à l'établissement de nouveaux réseaux, afin de renforcer la cohésion entre eux et d'encourager les mouvements de personnes, de marchandises et de services au sein de la Communauté.

Article 41

Routes

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes en vue de l'établissement d'un vaste réseau de routes utilisables par tous les temps à l'intérieur de la Communauté, en vue de promouvoir des relations sociales et commerciales entre les Etats Membres grâce à l'amélioration des routes existantes et à la construction de nouvelles routes qui soient conformes aux normes internationales. Dans l'élaboration de ces programmes, la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie donne la priorité au réseau des routes traversant les territoires des Etats Membres.

Article 42

Transports Ferroviaires

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des plans visant à améliorer et à réorganiser les chemins de fer des Etats Membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires.

Article 43

Transports Maritimes et Transports Fluviaux Internationaux

1. La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes pour l'harmonisation et la rationalisation des politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux dans les Etats Membres.

2. Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de réaliser la création de compagnies multinationales de navigation maritime et fluviale.

Article 44

Transports Aériens

Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en œuvre afin de réaliser la fusion de leurs compagnies aériennes nationales de façon à assurer l'efficacité et la rentabilité en matière de transport aérien des passagers et des marchandises à l'intérieur de la Communauté au moyen d'aéronefs appartenant aux gouvernements des Etats Membres et/ou à leurs ressortissants. A cet effet, ils s'engagent à coordonner la formation de leurs ressortissants ainsi que leurs politiques en matière de transports aériens et à normaliser leur équipement.

Article 45

Télécommunications

1. Les Etats Membres s'engagent à réorganiser et à moderniser le cas échéant les réseaux nationaux existants en vue de répondre aux normes du trafic international.

2. Les Etats Membres conviennent de mettre en place un système direct, moderne, efficace et rationnel de télécommunications entre eux.

Article 46

Réseau Panafricain de Télécommunications

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie formule d'urgence des recommandations en vue de réaliser rapidement la partie du réseau panafricain de télécommunications située en Afrique de l'Ouest, en particulier les liaisons nécessaires au développement économique et social de la Communauté. Les Etats Membres coordonnent les efforts déployés dans ce domaine en vue de la mobilisation des ressources financières nationales et internationales.

Article 47

Services Postaux

1. La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie étudie les propositions tendant à assurer au sein de la Communauté des services postaux

plus rapides, plus fréquents et moins coûteux et présente à ce sujet des recommandations au Conseil des Ministres.

2. Les Etats Membres s'engagent à :

(a) promouvoir une collaboration plus étroite entre les administrations postales;

(b) harmoniser l'acheminement du courrier;

(c) instaurer un régime d'échanges financiers postaux ainsi que des tarifs préférentiels dans des conditions plus favorables que celles prévues par l'Union Postale Universelle.

Chapitre IX

Ressources Energétiques et Minérales

Article 48

Coopération en Matière de Ressources Energétiques et Minérales

1. La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie entreprend des consultations en vue de la coordination des politiques et des activités des Etats Membres dans le domaine de l'énergie et soumet ses recommandations au Conseil des Ministres.

2. Les Etats Membres s'engagent à :

(a) coopérer, se consulter et coordonner leurs politiques dans les domaines des ressources énergétiques et minérales;

(b) harmoniser leurs politiques énergétiques et minérales notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales d'autre part ;

(c) procéder à un échange d'informations sur les résultats des recherches en cours :

(d) élaborer des programmes communs de formation de techniciens et de cadres;

(e) prendre toutes les dispositions en vue d'élaborer une politique énergétique et minérale commune notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales, d'autre part.

Chapitre X

Questions sociales et culturelles

Article 49

Coopération en Matière Sociale et Culturelle

Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des Ministres, la Commission des Affaires Sociales et Culturelles étudie les moyens d'accroître les échanges d'activités sociales et culturelles entre les Etats Membres et de les développer ; elle sert de centre de consultations portant d'une façon générale sur les affaires sociales et culturelles intéressant les Etats Membres et présente des recommandations au Conseil des Ministres.

Chapitre XI

Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement

Article 50

Création

Il est créé par les présentes un Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ci-après dénommé " Le Fonds ".

Article 51

Ressources du Fonds

1. Les ressources du Fonds proviennent :

- (a) des contributions des Etats Membres ;
- (b) des revenus des entreprises de la Communauté;
- (c) des recettes provenant de sources bilatérales et multilatérales, ainsi que d'autres sources étrangères ;
- (d) des subventions et contributions de toutes sortes et de toutes origines.

2. Les contributions des Etats Membres mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe précédent sont déterminées par le Conseil des Ministres qui fixe également leur montant minimum et maximum.

3. Le mode de détermination de la contribution de chaque Etat, les règlements régissant le paiement et les devises dans lesquelles les contributions des Etats Membres sont effectuées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion, le statut du Fonds et les problèmes connexes feront l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent Traité.

Article 52

Utilisation des Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont utilisées pour :

- (a) financer des projets dans les Etats Membres ;
- (b) indemniser les Etats Membres qui ont subi des pertes par suite de l'implantation d'entreprise communes ;

(c) fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres qui ont subi des pertes en raison de l'application des dispositions du présent Traité sur la libéralisation des échanges à l'intérieur de la Communauté ;

(d) garantir les investissements étrangers effectués dans les Etats Membres concernant des entreprises établies conformément aux dispositions du présent Traité sur l'harmonisation des politiques industrielles ;

(e) fournir les moyens appropriés pour faciliter la mobilisation constante des ressources financières intérieures et extérieures par les Etats Membres et la Communauté ;

(f) aider à la création de projets en vue de la mise en valeur des Etats Membres les moins développés de la Communauté.

Chapitre XII

Dispositions financières

Article 53

Budget de la Communauté

1. Il est établi un budget de la Communauté.

2. Toutes les dépenses de la Communauté, autres que celles relatives au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement établi conformément au chapitre XI du présent Traité, sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil des Ministres et sont imputables sur le budget.

3. Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des Etats Membres et de toutes autres sources que le Conseil des Ministres peut déterminer.

4. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

5. Un projet de budget pour chaque exercice budgétaire est établi par le Secrétaire Exécutif et approuvé par le Conseil des Ministres.

6. Il sera établi des budgets extraordinaires pour faire face aux dépenses de caractère exceptionnel de la Communauté.

Article 54

Contributions des Etats Membres

1. Un protocole qui sera annexé au présent Traité précisera le mode de détermination des contributions des Etats Membres et les monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.

2. Les Etats Membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de la Communauté.

3. A la fin de l'année fiscale, en cas de retard dans le paiement de sa contribution pour des raisons autres que celles qui sont dues à une calamité publique ou naturelle ou à des circonstances exceptionnelles affectant gravement l'économie du pays défaillant, l'Etat Membre peut être suspendu dans sa participation aux activités des institutions de la Communauté par une résolution de la Conférence.

Article 55

Règlement Financier

Le Conseil des Ministres établit le règlement financier en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

Chapitre XIII

Règlement des Différends

Article 56

Procédure de règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des

parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Chapitre XIV

Dispositions générales et finales

Article 57

Siège de la Communauté

Le Siège de la Communauté est fixé par la Conférence.

Article 58

Langues officielles

Les langues officielles de la Communauté sont toutes langues africaines déclarées officielles par la Conférence, le français et l'anglais.

Article 59

Relations avec les autres Groupements Régionaux et les Etats Tiers

1. Les Etats Membres peuvent appartenir à d'autres associations régionales ou sous-régionales comprenant soit d'autres Etats Membres, soit des Etats non membres, à la condition que leur appartenance à ces associations ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent Traité.

2. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, soit entre plusieurs Etats Membres, soit entre un Etat Membre et un Etat tiers, ne seront pas affectés par les dispositions du présent Traité.

3. Dans la mesure où de tels accords sont incompatibles avec le présent Traité, le ou les Etat (s) Membre (s) concerné (s) prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités ainsi créées. Toutes les fois que cela apparaîtra nécessaire, les Etats Membres s'aideront mutuellement à cette fin et, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, adopteront une attitude commune.

4. Dans l'application des accords mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article, les Etats Membres tiendront compte du fait que les avantages accordés par chaque Etat Membre en vertu du présent Traité font partie intégrante de l'institution de la Communauté et sont, par là-même, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de pouvoirs auxdites institutions, et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats Membres.

Article 60

Statut, Privilèges et Immunités

1. La Communauté, en tant qu'organisation internationale, a la personnalité juridique.

2. La Communauté possède sur le territoire de chacun des Etats Membres :

(a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le Traité;

(b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Communauté est représentée par le Secrétaire Exécutif.

4. Les privilèges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la Communauté et dans les Etats Membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Communauté et dans les Etats Membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au Secrétariat sont les mêmes que ceux dont jouissent les Missions diplomatiques au siège de la Communauté et dans les Etats Membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats Membres en relation avec la Communauté sont déterminés par le Conseil des Ministres.

Article 61

Mise en Place des Institutions

1. La Conférence, à sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Traité :

(a) nomme le Secrétaire Exécutif;

(b) fixe le siège de la Communauté;

(c) donne au Conseil des Ministres et aux autres institutions de la Communauté les directives nécessaires pour l'application rapide et effective du présent Traité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des Ministres, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tient sa première session pour :

(a) procéder à la nomination aux postes du Secrétariat Exécutif conformément aux dispositions du présent Traité;

(b) donner des directives aux autres institutions relevant de son autorité;

(c) donner des directives au Secrétaire Exécutif quant à la mise en œuvre des dispositions du présent Traité ;

(d) accomplir toutes les autres tâches qui peuvent être nécessaires pour l'application rapide et efficace du présent Traité.

Article 62

Entrée en Vigueur-Ratification-Adhésion

1. Le présent Traité et les protocoles qui y seront annexés et qui en feront partie intégrante, entreront respectivement en vigueur, de manière provisoire, dès leur signature par les Chefs d'Etat et définitivement dès leur ratification par au moins sept (7) Etats Signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest peut adhérer au présent Traité dans les conditions fixées par la Conférence. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès

du Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria qui en fera notification à tous les autres Etats Membres. Le présent Traité entrera en vigueur pour tout Etat qui y adhère, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 63

Amendements et Révisions

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Traité.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

3. Tout amendement au présent Traité ou toute révision du présent Traité exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Article 64

Retrait

1. Tout Etat Membre désireux de se retirer de la Communauté donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre de la Communauté.

2. Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Article 65

Gouvernement Dépositaire

Le présent Traité et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria qui remettra une copie certifiée conforme du présent Traité à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent Traité auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations que le Conseil des Ministres peut déterminer.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT TRAITE.

Fait à Lagos le 28 mai 1975 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-9-75 à l'arrêté n° 137-INT-DSN-DAPM du 30 juillet 1975 portant promotion de grade parmi le personnel du corps des gradés et gardiens de la paix à titre exceptionnel.

Au lieu de :

Au 3e échelon du grade de brigadier de police

Awoussa Abessem Kpowoubié, gardien de la paix
10e échelon

Lire :

Au 4e échelon du grade de brigadier de police

Awoussa Abessem Kpowoubié, gardien de la paix
11e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 137-PR-MDN du 30-9-75 — Est promu lieutenant — échelon 3 — indice 1650 — dans les forces armées togolaises, à compter du 1er octobre 1975, le sous-lieutenant Memene Kotokoli Kratchi.

Arrêté n° 138-PR-MDN du 30-9-75 — Est promu sous-lieutenant — échelon 2 — indice 1.400 — dans les forces armées togolaises, à compter du 1er octobre 1975, l'adjudant-chef Laikpei Essisséwa du 1^{er} régiment interarmes togolais.

Arrêté n° 139-PR-MDN du 30-9-75 — Est promu au grade de sous-lieutenant, échelon 2, indice 1400 dans les forces armées togolaises, à compter du 1er octobre 1975, l'adjudant Sogoyou Bleza du 1^{er} régiment interarmes togolais.

L'intéressé a droit au port de ses galons pour compter du 1er juillet 1975 date de la cérémonie de ses épauettes.

Arrêté n° 140-PR-MDN du 30-9-75 — A compter du 1^{er} octobre 1975, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1er REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Au grade d'adjudant-chef :
les adjudants

Foligah Ayi, éch. 3 ind. 1200
Missika Gnakoulamba éch. 2 ind. 1100

Au grade d'adjudant :
le sergent-chef

AKakpo Koffi, éch. 2 ind. 950

Au grade de sergent-chef :
les sergents

Afan Sodokpo éch. 2 ind. 750
Edeh Apénowossi Apédo, éch. 2 ind. 750
Lawson K. Akouété, éch. 1 ind. 700

Au grade de sergent :
le sdt. de 2^e classe

Aboni Koffi n° mle 1736, éch. 2 ind. 500

les caporaux-chefs

Ali Djato n° mle 0306, éch. 3 ind. 550
Kpatcha Yom, n° mle 0713, éch. 3 ind. 550
Karissa Kondi, n° mle 1302, éch. 2 ind. 500
Atafai Abalo, n° mle 0666, éch. 3 ind. 550

le caporal

Botcholi Toyi Nakada, n° mle 1270, éch. 2 ind. 500

les caporaux-chefs

Karbou Essobio, n° mle 0700, éch. 3 ind. 550
Adekambi Mouftao, n° mle 0822, éch. 3 ind. 550

Au grade de caporal-chef :
les caporaux

Dossouvi Messanvu n° mle 0310, éch. 3 ind. 495
Alion Toléba n° mle 0475, éch. 3 ind. 495
Womitso Komi Messah, n° mle 0018, éch. 4 ind. 535
Viagbo Kodjo n° mle 1057, éch. 2 ind. 455
Bataka Bakpal n° mle 0055, éch. 4 ind. 535
Tchokossi Tchadong n° mle 0417, éch. 3 ind. 495
Wezou Hara, n° mle 0760, éch. 3 ind. 495
Dakey Ganyo Komlan, n° mle 0029, éch. 4 ind. 535
Kpatcho T. Diwè, n° mle 0345, éch. 3 ind. 495
Ouela Sikassé, n° mle 1013, éch. 2 ind. 455
Aissara Atchiou, n° mle 0092, éch. 4 ind. 535
Akakpo (Léo) Kodjo, n° mle 0197, éch. 4 ind. 535
Zikpi Eklo Kossi, n° mle 0019, éch. 4 ind. 535
Tossim Essossima, n° mle 0518, éch. 3 ind. 495
Aletchele Tchaloa, n° mle 0082, éch. 4 ind. 535
Pitcholo Pihan, n° mle 0310, éch. 4 ind. 535
Yaka Kpoti, n° mle 0213, éch. 4 ind. 535

Au grade de caporal :
les sdts de 1^{re} classe

Ehe W. Koffi, n° mle 0016 éch. 4 ind. 420
Farara B. Radjabaye, n° mle 0693, éch. 3 ind. 395

le sdt de 2^e classe

Houndjadan Kodjovi, n° mle 1870, éch. 1 ind. 320

les sdts de 1^{re} classe

Kagnigah Péwi, n° mle 0714, éch. 3 ind. 395
Kamde Kpatcha, n° mle 1622, éch. 2 ind. 360
Kolani B. Lybarbaly, n° mle 0776, éch. 3 ind. 395
Kougblenou K. Noumonvi, n° mle 0346, éch. 3 ind. 395

Kondo Lonsozou, n° mle 0956, éch. 2 ind. 360
Kpou Bohoanbati, n° mle 0499, éch. 3 ind. 395
Kpatcha P. Bakabissi, n° mle 1632, éch. 2 ind. 360
Lama Madéba, n° mle 0715, éch. 3 ind. 395
Marebao Patcham, n° mle 0281, éch. 4 ind. 420

le sdt de 2^e classe

Nondou B. Kékoudatalé, n° mle 0514, éch. 3 ind. 395

les sdts de 1^{re} classe

Niyamo N. N'Kodbéché, n° mle 0730, éch. 3 ind. 395

Odeyi Y. Akakpo, n° mle 0734, éch. 3 ind. 395

le sdt de 2^e classe

Oniaye Y. Messan, n° mle 0629, éch. 3 ind. 395

les sdts de 1^{re} classe

Pagah K. Ewinesso, n° mle 0538, éch. 3 ind. 395
Palouki S. Lonsozou, n° mle 0674, éch. 3 ind. 395
Pori Kpiki, n° mle 1326, éch. 2 ind. 360

Salifou Boukari, n° mle 0749, éch. 3 ind. 395
Signa Baladina, n° mle 0630, éch. 3 ind. 395
Dayou Djidjo, n° mle 1859, éch. 1 ind. 320
Siya T. K. Ouléssé, n° mle 1719, éch. 2 ind. 360
Telou F. Agohnaou, n° mle 1047, éch. 2 ind. 360
Toviave Kossi Aholouvi, n° mle 0591, éch. 3 ind. 395

Tchakpala B. Nabakaloua, n° mle 1049, éch. 2 ind. 360

Walassa D. Yao, n° mle 1058, éch. 2 ind. 360
Yina K. Woummima, n° mle 2100, éch. 1 ind. 320
Kodjovi Assion, n° mle 0451, éch. 3 ind. 395

Matty Dodji, n° mle 1883, éch. 1 ind. 320
Samke (Marc), n° mle 1210, éch. 2 ind. 360
Zakari Mama, n° mle 1071, éch. 2 ind. 360

Belei Kokou, n° mle 0885, éch. 2 ind. 360
Dosseh Comlanvi, n° mle 1334, éch. 2 ind. 360
Aklassim Wenega, n° mle 0063, éch. 4 ind. 420

Atanga Ahoro, n° mle 0842, éch. 2 ind. 360
Lamboni Damnanin, n° mle 0981, éch. 2 ind. 360
N'Dadia Marou Aféindou, n° mle 0715, éch. 3 ind. 395

Panakinam Tchou Tétou, n° mle 0402, éch. 3 ind. 395

Tiem Yempab, n° mle 1054, éch. 2 ind. 360
Sizing Tchamdè, n° mle 0748, éch. 3 ind. 395
Kpelly Kokou, n° mle 0448, éch. 3 ind. 395

Maglo Adodo, n° mle 0207, éch. 4 ind. 420
Kouagou Osséta, n° mle 0294, éch. 4 ind. 420
Adegnon Kokou, n° mle 0301, éch. 3 ind. 395

les sdts de 2^e classe

Tye Kwami, n° mle 1486, éch. 2 ind. 360
Fadini Pouwili, n° mle 1612, éch. 2 ind. 360
Egbelou Bayamwe, n° mle 2179, éch. 2 ind. 360

Namadou Abdoulaye, n° mle 2166, éch. 1 ind. 320
 Agbobli Ato Kouma, n° mle 2186, éch. 1 ind. 320

le sdt de 1^{re} classe

Bamali B. Yom, n° mle 1590, éch. 2 ind. 360

les sdt de 2^e classe

Agbati Kokouvi, n° mle 1430, éch. 2 ind. 360
 M'Bou Tchamdja, n° mle 2026, éch. 1 ind. 320

A l'emploi de 1^{re} classe

les sdt de 2^e classe

Tamatekou Kokouvi Agbégnigan, n° mle 1810,
 éch. 1 ind. 310

Dao Kpalma, n° mle 1273, éch. 2 ind. 350
 Pignan Paya, n° mle 1280, éch. 2 ind. 350
 Kambia Kawala, n° mle 1296, éch. 2 ind. 350
 Kombaté Zougoué, n° mle 0967, éch. 2 ind. 350
 Madjamna Anani, n° mle 1647, éch. 2 ind. 350
 Bale Madjatoum, n° mle 0676, éch. 3 ind. 360
 Amessepe Egnonam, n° mle 1175, éch. 2 ind. 350
 Bataka Abalo, n° mle 1956, éch. 1 ind. 310
 Nassam Bouraïma, n° mle 1857, éch. 1 ind. 310
 Mazignada Toï, n° mle 1312, éch. 2 ind. 350
 Herma N'Dima, n° mle 1982, éch. 1 ind. 310
 Gnama Anassara, n° mle 1282, éch. 2 ind. 350
 Ayigan Amoussou, n° mle 1113, éch. 2 ind. 350
 Moukaila Djibilifa, n° mle 1202, éch. 2 ind. 350
 Pere Sanda, n° mle 2053, éch. 1 ind. 310
 Kpandja Kossi, n° mle 1992, éch. 1 ind. 310
 Kadanga B. Eyaba, n° mle 0708, éch. 3 ind. 360
 Agoh Nossilaki, n° mle 0480, éch. 3 ind. 360
 Misse Kodjo, n° mle 1153, éch. 2 ind. 350
 Dagba Komi, n° mle 0895, éch. 2 ind. 350
 Vignon Kossivi, n° mle 1816, éch. 1 ind. 310
 Awoudja Gnavon Kossi, n° mle 1826, éch. 2
 ind. 350

Simlewa N'Gbandjaba, n° mle 0749, éch. 3 ind. 360
 Kossi Komi, n° mle 0937, éch. 2 ind. 350
 Fale Koffi, n° mle 1866, éch. 1 ind. 310
 Samani Kossi, n° mle 1334, éch. 2 ind. 350
 Atamou Karo, n° mle 1901, éch. 1 ind. 310
 Magli Kokouda, n° mle 1134, éch. 2 ind. 350
 Senyedji Amouzou, n° mle 1031, éch. 2 ind. 350
 Badanassirou Tchao, n° mle 1952, éch. 1 ind. 310
 Korsisso Kortchi, n° mle 1708, éch. 2 ind. 350
 Setekpo Komlan, n° mle 1805, éch. 1 ind. 310
 Adam Essozina, n° mle 0855, éch. 2 ind. 350
 Beza Komlan, n° mle 1252, éch. 2 ind. 350
 Nampango Garin, n° mle 2147, éch. 1 ind. 310
 Thon Essodina, n° mle 2095, éch. 1 ind. 310
 Marka Essogbayou, n° mle 1999, éch. 1 ind. 310
 Nabassi Alassani, n° mle 2033, éch. 1 ind. 310
 Essepegna E. Kouami, n° mle 1862, éch. 1 ind. 310

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de M.D.L.-chef :

les gendarmes

Kalipe Dosseh Dromadji, n° mle 0229, éch. 3
 ind. 800
 Ago Baza Tew-Wema, n° mle 0502, éch. 2 ind. 750

Lawson Body Djidodo, n° mle 0527, éch. 2
 ind. 750

Au grade de gendarme :

les g. adj. de 1^{re} classe

Siativi Agbodoè Komlan, n° mle 0571, éch. 3 ind.
 550

Ameto Komlan, n° mle 0398, éch. 4 ind. 600
 Assrimi Komi Assou n° mle 0311, éch. 5 ind. 650
 Kinde Yaovi n° mle 0430, éch. 4 ind. 600

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe :

les g. adj. de 2^e classe

Dotto Gowoé Dogboé, n° mle 0694, éch. 2 ind. 360
 Assih Toï, n° mle 0655, éch. 2 ind. 360
 Tcheki Djato, n° mle 0625, éch. 2 ind. 360

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de caporal :

les sdt de 2^e classe

Tagba Mayo, n° mle 2175, éch. 2 ind. 360
 Aziagba Kossi, n° mle 2174, éch. 2 ind. 360

MUSIQUE PRINCIPALE DES F.A.T.

Au grade de musicien titulaire :

les élèves-musiciens titulaires

Mahamadou Nassam, n° mle 094-M, éch. 2 ind.
 360

Bouraïma Séiti, n° mle 080-M, éch. 2 ind. 360
 Yao Komlan, n° mle 100-M, éch. 2 ind. 360
 Aboudou Bawa, n° mle 072-M, éch. 2 ind. 360.

Engagements

Décision n° 203-PR-MDN du 10-9-75 — Les élè-
 ves dont les noms désignés ci-dessous sont engagés
 dans l'armée nationale togolaise à compter du 1er
 septembre 1975 et affectés pour ordre au 1er régiment
 interarmes togolais comme soldats de 2e classe PDL.

n° mle. 75-03-2.773 Adjalim Esso

n° mle. 75-02-2.774 Epou Kossi.

Décision n° 209-MDN du 23-9-75 — L'élève Ho-
 diba Balougou Mimatey est engagé dans l'armée na-
 tionale togolaise pour compter du 15 septembre 1975
 et affecté pour ordre à l'escadrille nationale togolaise
 comme :

soldat de 2^e classe — PDL — indice 300 — n° mle
 75-02-3.281.

Radiation

Décision n° 198-PR-MDN du 3-9-75 — Est rayé
 des contrôles des forces armées togolaises et du 1er
 régiment interarmes togolais pour compter du 21 août
 1975, le caporal-chef Dare Kpanté n° mle 67-03-0.490 de
 la 6^e compagnie du 3^e bataillon commando du 1^{er} régi-
 ment interarmes togolais, décédé le 19 août 1975 au

centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une maladie.

La gratuité de transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Réforme par mesure disciplinaire

Décision n° 202-PR-MDN du 10-9-75 — Sont réformés par mesure disciplinaire les gendarmes adjoints de 2e classe Baya Tchaa Baoua, n° mle 877 et Lawani Lacissi Lazi, n° mle 682 de la gendarmerie nationale togolaise à Lomé à compter du 1er octobre 1975.

La gratuité de transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leurs familles. Ils seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie nationale togolaise à compter du 1er octobre 1975.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 327-MFE-MCIT-CFT du 24 septembre 1975 fixant la dotation du fonds de roulement des CFT.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93/MFP du 20/2/67 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création d'un fonds de roulement pour le service des voies de pénétration et du wharf du Togo, et ceux qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1951 portant à 50 millions de francs la dotation du fonds de roulement des C.F.T.,

ARRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 août 1951 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — La dotation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo est fixée à 150.000.000 de francs (cent cinquante millions de francs).

Art. 3. — La somme de 100.000.000 de francs (cent millions de francs) nécessaire à l'augmentation du fonds de roulement sera avancée sur les ressources par le budget de l'Etat.

Art. 4. — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-secondaire du budget annexe des chemins de fer du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où le besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1975

Ed. Kodjo

ARRETE N° 356-MFE-MF-AD du 14 octobre 1975 portant établissement des postes de douanes de Koundjouaré et d'Ikpa-Dafo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 31 ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à compter du 1^{er} novembre 1975, les postes de douanes suivants :

- Koundjouaré, circonscription administrative de Dapaon.
- Ikpa-Dafo, circonscription administrative de Kloto.

Art. 2. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ces postes sont fixées comme suit :
le matin : de 7 heures à 12 heures ;
l'après-midi : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Art. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1975

Ed. Kodjo

Autorisations de paiement

Décision n° 1301-MFE-F du 29-9-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de Dakar (IESMV), de la somme de dix huit millions cent vingt mille (18.120.000) francs représentant la participation du Togo au budget de fonctionnement dudit établissement suivant détail ci-après :

— Budget 1972-1973 reliquat sur participation	= 6.878.211
— Budget 1973-1974 reliquat sur participation	= 6.085.858
— Budget 1974-1975 1 ^{er} acompte sur participation	= 5.155.931
	<hr/>
	18.120.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 49.916-0 ouvert auprès de la société générale de banques à Dakar au nom de ladite école.

La dépense est imputable de la manière suivante sur le budget général :

Exercice 1975 clos, chapitre 37, article 15	= 6.560.000
Exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2	= 11.560.000

Total — — — = 18.120.000

Décision n° 1320-MFE-FDP du 30-9-75 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'entreprise ENERGOPROJEKT, à son compte tenu chez la banque yougoslave pour le commerce à Belgrade-Yougoslavie, de la somme de deux cent vingt huit mille soixante cinq dollars US trente cents (dollars 228.065,30), au cours CFA 211,3125 pour 1 dollar soit quarante huit millions cent quatre vingt treize mille quarante neuf (48.193.049) francs CFA au titre des traites échues n°s 15 et 16 des 16 mars et 16 septembre 1973, selon contrat du 16 mai 1961 relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique à Kpimé-Klouto.

Une somme totale de quarante huit millions cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quatorze (48.194.414) francs CFA, représentant le montant du principal et des frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 14, exercice 1975.

Décision n° 1336-MFE-F du 2-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national des cultures fruitières (TOGOFRUIT), de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs, représentant les frais d'exécution des travaux de création et d'entretien des espaces verts de la ville de Lama-Kara.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 230 — A ouvert à la C.N.C.A. à Lomé au nom dudit office.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 21, article 2.

Décision n° 1338-MFP-F du 3-10-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministre du développement rural, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant les frais d'organisation des concours agricoles et pêches du gouvernement togolais au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 4358 ouvert auprès de la caisse nationale de crédit agricole au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 21, article 2, paragraphe b.

Décision n° 1339-MFE-F du 3-10-75 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat international du II° festival mondial des Arts Nègre Africains 13 HAWKESWORTH Rod P.M.B. 12568 IKOYI LAGOS (Nigéria), de la somme de deux millions cent dix mille (2.110.000) francs CFA, représentant le droit d'inscription du Togo audit festival.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5442 ouvert auprès de l'United Bank for Africa Ltd, 12 Yakubu Gowon Street — P.O. Box 2309, Lagos

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 42, article 3, paragraphe 6.

Décision n° 1341-MFE-F du 3-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Université du Bénin (U.B.), de la somme de quarante et un millions neuf cent vingt quatre mille (41.924.000) francs, en vue de lui permettre de faire face aux dépenses occasionnées par l'augmentation de 15 et 20 % des traitements et salaires.

Cette somme sera mandatée et virée au compte 119 ouvert dans les écritures du trésor du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 38, article 15.

Décision n° 1354-MFE-F du 7-10-75 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 U.T.B. LOME, de la somme de seize millions six cent soixante treize mille sept cent cinquante (16.673.750) francs CFA au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 3e trimestre 1975 en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1355-MFE-F du 7-10-75 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de seize millions six cent soixante treize mille sept cent cinquante (16.673.750) francs CFA, représentant la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 4e trimestre 1975, en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 UTB LOME ouvert au nom de cette agence.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1379-MFE-F du 13-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire), de la somme de trois cent mille (300.000) francs, représentant la contribution du Togo aux frais d'équipement des stagiaires togolais à cet institut

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P n° 28885 à Abidjan ouvert au nom dudit institut.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 33, article 3.

Décision n° 1380-MFE-F du 13-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et télécommunications d'Outre-Mer (B.E.P.T.O.M), de la somme de quatre vingt treize mille cent neuf (93.109) francs, représentant la rémunération des travaux effectués par ledit organisme pour le compte du service des postes et télécommunications de la République togolaise.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du B.E.P.T.O.M.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1381-MFE-F du 13-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de la Sogenco, de la somme de un million cent quarante deux mille (1.142.000) francs CFA au titre du renouvellement de la police d'assurance individuelle-accidents « Groupe » n° 5045 souscrite en faveur des chauffeurs de l'Etat conformément au décret n° 70-222 du 16 décembre 1970 auprès de ladite Société, qui est arrivée à échéance le 10 janvier 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° C/C 001024-75 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de la Sogenco.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 38, article 13.

Décision n° 1384-MFE-F du 13-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de la République islamique de Mauritanie, victime de la sécheresse, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs représentant une aide qui lui est accordée par le gouvernement togolais.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur en régularisation du paiement par anticipation qu'il a effectué (O.P. n° 71 du 29-4-1975).

La dépense, imputable en dépassement de crédit sur le budget général exercice 1975, chapitre 44, article 6, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1314-MFE-FO du 30-9-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministre des travaux publics et des mines, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs, pour la couverture aérienne de la zone frontalière litigieuse entre la Haute-Volta et le Mali, afin de fournir au comité technique neutre un document correct de travail.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1975, chapitre 38, article 11.

Décision n° 1319-MFE-FO du 30-9-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministre de l'information, des postes et télécommunications, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs, pour permettre l'installation du service du cinéma et des actualités audiovisuelles.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1975, chapitre 38, article 11.

Décision n° 1315-MFE-cab. du 30-9-75 — Est autorisé le virement en faveur de l'agent comptable de l'ASECNA, à son compte ouvert à l'Union Togolaise

de Banque (U.T.B.) sous le n° 70.142, de la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA représentant la deuxième tranche des travaux d'extension et d'aménagement des installations de l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique g (cf n° 227/75 du 15 juillet 1975).

Arrêté n° 355-MFE-TP du 13-10-75 — Les crédits inscrits aux articles 1 & 2 du chapitre 40 du budget général exercice 1975 sont réduits de 30.000.000.

Le montant visé à l'article premier est réparti sur les articles 2 & 3 du même chapitre :

Article 2 — f, équipement	2.540.000
Article 3, paragraphe 5, grosses réparations — entretien différé	27.460.000.

Compte tenu des modifications susvisées les dotations des articles 1, 2 & 3 du chapitre 40 sont rectifiées de la façon suivante :

Article 1	135.945
Article 2	5.360
Article 3	299.460.

Le directeur du budget, le contrôleur financier et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Subvention

Décision n° 1324-MFE-F du 1-10-75 — Une subvention de vingt quatre millions (24.000.000) de francs est accordée au comité national olympique togolais (C.N.O.T.) pour le transport des équipes au niveau des ligues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50047 à l'U.T.B. Lomé ouvert au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Constitution de provision

Décision n° 1325-MFE-MCIT-CFT- du 1-10-75 — La provision de 8.000.000 de francs CFA (huit millions de francs CFA) prévue à l'article I de la décision n° 130/MFEP/MF du 28 février 1964 est portée à 25.000.000 de francs CFA (vingt cinq millions de francs CFA).

Aucune autre modification n'est apportée aux autres articles de la décision susvisée.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-secondaire du budget annexe des chemins de fer du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 350-MFE du 8-10-75 — MM. Mensah Dotè, administrateur civil et Segla E. Kossi, attaché d'administration, tous deux en service au cabinet du

ministre des finances et de l'économie, sont nommés conseillers techniques au même cabinet.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 362-MFE-SG du 22-10-75 — Les dispositions de l'arrêté n° 11-MFE-SG du 28 janvier 1975 portant nomination de M. Idrissou Sakibou Traoré aux fonctions d'agent comptable auprès du secrétariat administratif du rassemblement du peuple togolais (RPT) et des organismes y rattachés sont abrogées.

M. Kidanabie Damassou, contrôleur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé aux mêmes fonctions,

Pour sa gestion qui suivra les règles de la comptabilité publique, M. Kidanabie relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 8, article 13.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 280-MEN du 15 octobre 1975 portant morcellement de groupes scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 22-67 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article premier — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés ainsi qu'il suit :

Circonscription pédagogique	Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	Nombre de classes
SOTOUBOUA	Agbandi	10	Agbandi A	6
	Sotouboua Pl.	11	Agbandi B Sotouboua Pl. A Sotouboua Pl. B	4 4 6
ANEHO	Zowla	13	Zowla A	7
	Anfoin	13	Zowla B Anfoin A Anfoin B	6 7 6
LOME - OUEST	Marina	12	Marina A	6
	Kodjoviakopé	10	Marina C Kodjoviakopé A Kodjoviakopé C	6 6 4
ATAKPAME	Gléi	12	Gléi A	6
	Elavagnon (EM)	9	Gléi B Elavagnon A Elavagnon B	6 6 6
TABLIGBO	Ahépé Apédomé	12	Ahépé Apédomé A	6
	Tchékpo Dédékpé n° 1	12	Ahépé Apédomé B Tchékpo Dédé. n° 1 A Tchékpo Dédé. n° 1 B	6 6 6
	Zafi	10	Zafi A Zafi B	6 4
	Gbotovodougbe	10	Gbotovodougbe A Gbotovodougbe B	6 4
	Tabligbo n° 1	12	Tabligbo n° 1 A	6
	Tabligbo n° 2	12	Tabligbo n° 1 B Tabligbo n° 2 A Tabligbo n° 2 B	6 6 6
	Kouvé Cent.	12	Tabligbo n° 2 B Kouvé Cent. n° 1 A Kouvé Cent. n° 1 B	6 6 6
				6
SOKODE	Sokodé Cent. groupe A	10	Sokodé Cent. A	6
	Sokodé Cent. groupe B	11	Sokodé Cent. D Sokodé Cent. B	4 6
	Didauré groupe A	11	Sokodé Cent. E Didauré groupe A Didauré groupe C	5 6 5
	Komah 1	10	Komah 1 A	6
	Komah 2	11	Komah 1 B Komah 2 A Komah 2 B	4 6 5
	Tchawanda	12	Tchawanda A Tchawanda B	6 6
	Tchamba	12	Tchamba A Tchamba B	6 6
			Tchamba-Limamwa 3 classes	création

Art. 2 — La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 15 octobre 1975

P. le ministre de l'éducation nationale absent :

Le ministre chargé de l'expédition des affaires courantes,
A. G. Mivedor

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 703-MJ-FP-T du 9-10-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps des douanes ci-après désignés :

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'Inspecteur de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er novembre 1974

Souko Idrissou Adam, inspecteur de 2e classe 4e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1975

Ahebila (Elie), contrôleur de 1re classe 3e échelon

Cadre des préposés de brigades (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef de C.E.

Pour compter du 1er janvier 1975

Awate Abélia (David), brigadier-chef 3e échelon

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1974

Adjivon (Ernest) Nanta (Barthélémy)

Iko Kossi (Michel)

brigadiers 3e échelon

Pour compter du 1er juillet 1974

Saba Comlan, brigadier 3e échelon

Pour compter du 15 février 1974

Vias (Roger) Ketemepi Kokou Adodo

Yake Tchao

brigadiers 3° échelon

Au grade de Brigadier-chef 1er échelon

Pour compter du 20 juin 1974

Abikou (Emmanuel), brigadier 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1975

Gbati Lantan, brigadier 3e échelon

Pour compter du 15 février 1975

Okossou (Louis)

Karsa (Robert)

Bagnase N'Falé

Afanou (Gilbert)

Domingo Moudachirou

Ekpe (Marcellin)

Egah (Michel)

Otto K. (Louis)

Agegee (Léopold)

Biema Yaya Amadou

Agbobli (Joseph)

Atone-Negue (Alphonse)

Sokemawu K. (Emile)

Assignon K. (Albert)

Ayissah (Alphonse)

Bante T. (Thomas)

Yelemake Kognokadé

Lawson Laté (Robert)

Akpahomekou (Joseph)

Mensah Akovi (Pierre).

brigadiers 3e échelon

Pour compter du 1er juin 1975

Dahlin (Michel), brigadier 3e échelon

Au grade de brigadier 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1975

Dosseh D. (Simon), préposé 4e échelon

Pour compter du 18 juin 1975

Lawson (Emmanuel)

Afantchao (Benjamin) (R.S.M. 3 ans)

préposés 4e échelon

Pour compter du 1er septembre 1975

Amoussou M. (Paul)

Ahligo (Norbert)

Pesse Yao (Alphonse)

préposés 4e échelon

Pour compter du 24 octobre 1975

Agboh Alfred, préposé 4° échelon (R.S.M. 2 ans).

Arrêté n° 704-MJ-FP-T du 9-10-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps des chemins de fer dont les noms suivent :

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 19 août 1975

Alfa Kpatcha (Célestin), adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Contremaîtres

Au grade de contremaître principal 1er échelon

Pour compter du 16 novembre 1973

Wilson Adjété (Simon), contremaître de 1re classe 3e échelon (+ 4 ans bonification)

Au grade de contremaître principal C.E.

Pour compter du 1er avril 1975

Yovo (Gabriel), contremaître principal 3° échelon

Pour compter du 1er juillet 1975

Comlanvi (Norbert)
 Azongo (Linus)
 Tomegah (Augustin)
 Bruce Kouassi
 Amouzouvi Médjago
 Gbenou (André) — (A.C. néant)
 Akomatsry (Robert)
 Attiobé (Christophe)
 contremaîtres principaux 3e échelon

Au grade de chef débarcadère principal C.E.

Pour compter du 1er juillet 1975

Kpodar (Joseph), chef débarcadère principal 3e échelon.

Pour compter du 1er août 1975

Akakpo (Félix), contremaître principal 3e échelon

Au grade de contremaître principal 1er échelon

Pour compter du 16 novembre 1975

Zolome (Antoine), contremaître de 1re classe 3e échelon

Chef de Magasin

Au grade de chef de magasin principal 1er échelon

Pour compter du 1er octobre 1975

Lafonekou (David), chef de magasin de 1re classe 3e échelon

Contremaître

Au grade de contremaître de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 13 août 1975

Johnson (François), contremaître de 2e classe 4e échelon.

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Ouvrier

Au grade d'ouvrier de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er décembre 1974 (A.C. néant)

Abotsi K. (Joseph), ouvrier de 2e classe 4e échelon

/ Chef de canton

Au grade de chef de canton de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er décembre 1974 (A.C. néant)

Missehou (Prosper), chef de canton de 2e classe 4e échelon

Mécanicien

Au grade de mécanicien de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er novembre 1974

Amegnaglo Koffi (Simon), mécanicien de 2e classe 4e échelon

Facteur

Au grade de facteur de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 11 janvier 1975

Togbevi (Emmanuel), facteur de 2e classe 4e échelon

Conducteur-mécanicien

Au grade de conducteur-mécanicien de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er avril 1975

Pedassou K. (Nazaire), conducteur-mécanicien de 2e classe 4e échelon

Tourneur-raboteur

Au grade de tourneur-raboteur de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er avril 1975

Sibabi A. Bawa, tourneur-raboteur de 2e classe 4e échelon

Chef de canton

Au grade de chef de canton de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 11 mai 1975

Akpity K. (Lœutard), chef de canton de 2e classe 4e échelon

Mécanicien-diéséliste

Au grade de mécanicien-diéséliste de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 21 juin 1975

Adjognon Messan, mécanicien-diéséliste de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 705-MJ-FP-T du 9-10-75 — Sont promus au titre de l'année 1975 les fonctionnaires du corps du Personnel Judiciaire ci-après désignés :

Cadres des greffiers (catégorie B)

Au grade de greffier principal de C.E.

Pour compter du 1er janvier 1975

Dagba (Jules)

Lawson Teyi (Emmanuel)

Agnithey Lassey (Athanase)

greffiers principaux 3e échelon

Au grade de greffier de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 7 août 1975

Kangni Adabounou Léonard), greffier de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 708-MJ-FP-T du 10-10-75 — M. Gado (Max), commis d'administration principal 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1975.

Arrêté n° 727-MJ-FP-T du 16-10-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975 les fonctionnaires du corps de la météorologie et de l'aéronautique civile ci-après désignés :

*Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)**Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} éch.**Pour compter du 6 novembre 1975*Brenner (Guy), ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon.*Cadre des adjoints techniques (catégorie B)**Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} juillet 1975*Hemou M. K. (Joachim), adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.*Cadre des assistants (catégorie C)**Au grade d'Assistant principal de C.E.**Pour compter du 1^{er} janvier 1975*Segbor (Céphas), assistant principal 3^e échelon
Silete (Jean), assistant principal 3^e échelon*Pour compter du 25 septembre 1975*Amedegnato (Cosme), assistant principal 3^e échelon*Au grade d'assistant principal 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1975*Lawson (Marc), assistant de 1^{re} classe 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} avril 1975*Affo (Raphaël), assistant de 1^{re} classe 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} juillet 1975*Pindra Laniwarou, assistant de 1^{re} classe 3^e échelonYanda (Félix), assistant de 1^{re} classe 3^e échelon*Pour compter du 16 août 1975*Barben (Berthe), assistante de 1^{re} classe 3^e échelon*Pour compter du 20 septembre 1975*Bahun-Wilson (Robert), assistant de 1^{re} classe 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} octobre 1975*Boukary (Eugène), assistant de 1^{re} classe 3^e échelonDovi (Théodore), assistant de 1^{re} classe 3^e échelon*Au grade d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 22 août 1974 (AC 21 jours)*Sodji (Antoine), assistant de 2^e classe 4^e échelon*Cadre des agents spécialisés (catégorie D)**Au grade d'agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon**Pour compter du 28 mai 1974*Agbolo Efoé (Pierre), agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 731-MJ-FP-T du 16-10-75 — M. Mandao (Thomas), contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade de contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 8 mai 1975.

Arrêté n° 742-MJ-FP-T du 17-10-75 — Sont promus au titre de l'année 1975, les fonctionnaires du corps des contributions directes ci-après désignés :

*Cadre des inspecteurs (catégorie A1)**Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} octobre 1975*Kokouvi (Jean), inspecteur de 2^e classe 4^e échelon*Cadre des contrôleurs (catégorie B)**Au grade de contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} mars 1975 (ancienneté épuisée)*Sowu (Benjamin), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon*Pour compter du 1^{er} novembre 1975 (ancienneté épuisée)*Anthony (Vicentia), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon.**Intégrations**

Arrêté n° 710-MJ-FP-T du 13-10-75 — M. Sama K. Tchao Abissouwè, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de capacité en anglais de l'Université du Michigan (USA), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 711-MJ-FP-T du 13-10-75 — Mlle Adjaklv Kossie (Elisabeth), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mise à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 712-MJ-FP-T du 13-10-75 — M. Bossou Houkanli Koffi (Robert), contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a suivi avec succès

le cours d'inspecteurs élèves des postes et télécommunications (service exploitation) au centre régional de formation postale d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 28 juillet 1975 — A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle — (chapitre 18, article 8 du budget général).

Arrêté n° 719-MJ-FP-T du 14-10-75 — M. Bawa Gbati (Ernest), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550), titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 720-MJ-FP-T du 14-10-75 — M. Nicoué-Beglah Amassan (Léon), attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (section diplomatique), est intégré dans le corps des administrateurs civils au grade d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 31 décembre 1974 — A.C. : 5 mois et 27 jours.

Arrêté n° 728-MJ-FP-T du 16-10-75 — M. Nayo Etchè, chef de brigade de 3e classe 2e échelon des douanes, rayé du contrôle des effectifs de la République de Guinée, qui compte 3 ans et 10 mois de services dans son cadre d'origine à la date de sa radiation, est intégré dans le corps des fonctionnaires des douanes au grade d'agent de constatation de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour compter du 1er août 1975 — (A.C. 1 an 10 mois) — (chapitre 8, article 10 du budget général).

Arrêté n° 739-MJ-FP-T du 17-10-79 — M. Djondo Kwassi (Laurent), instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950), titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL série anglais) de l'université du Bénin, est intégré dans le corps des professeurs de CEG en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 740-MJ-FP-T du 17-10-75 — M. Nangue Baguinani, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de

l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1975.

Admissions

Arrêté n° 715-MJ-FP-T du 13-10-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme pour techniciens de laboratoire de niveau «B» (classification OMS) de l'école de médecine de l'université du Bénin, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Sitti Ayayi Hola
Ouro-Akpo Mamah Taïrou
Djobo Byao Kpékpassi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 716-MJ-FP-T du 13-10-75 — M. Bandeira Koffi Tounin Egnonam, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 717-MJ-FP-T du 13-10-75 — M. Abakou Yao, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) aide comptable et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 721-MJ-FP-T du 14-10-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 135-MFP du 18 février 1975 en ce qui concerne M. Souleymann Abdoulaye.

M. Souleymann Abdoulaye, admis au concours direct de recrutement des agents de la radiodiffusion, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications — (chapitre 26, article 6, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 729-MJ-FP-T du 16-10-75 — MM. Gnatico Amuzu Méliké et Kadagali Koamivi Sossavi, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité aide-comptable) (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), (spécialité comptable-mécanographe), sont admis dans le corps interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 730-MJ-FP-T du 16-10-75 — M. Kperi Kossi Athégbey, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), est admis dans le corps interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 741-MJ-FP-T du 17-10-75 — Mlle Agbodjoe Bessi, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise de l'éducation permanente de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

Arrêté n° 691-MJ-FP-T du 8-10-75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, qui

ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (catégorie A1)

Pour compter du 26 octobre 1974 (A.C. 2 ans)

Kponvi Idalina (Rosa), médecin ordinaire 2e échelon

Pour compter du 3 janvier 1975 (A.C. 2 ans)

Bayor Moctar, médecin ordinaire 2° échelon

Pour compter du 9 juillet 1975 (A.C. 2 ans)

Awili Diyidèma (Célestin), médecin ordinaire 2° échelon

Cadre des assistants médico-sociaux (catégorie B)

Pour compter du 1er août 1973 (A.C. 1 an)

Ezui Komlan (Vitus), assistant médico-social de 2e classe 1er échelon

Cadre des infirmiers d'Etat (catégorie C)

Pour compter du 1er février 1973 (A.C. 1 an)

James Essi (Justine), née Gadegbekou, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 1er octobre 1973 (A.C. 1 an)

Aoussa Djobo C. (Dominique), infirmier d'Etat de 2e classe 2 échelon

Cadre des infirmiers (catégorie D)

Pour compter du 1er juin 1974 (A.C. 1 an)

Tchoma Liaboni (Norbert), infirmier-adjoint 1er échelon

Kadjamissi (Louis) —

Bagan (Bertin) —

Aousse (Félix) —

Pour compter du 2 décembre 1974 (A.C. 1 an)

Dathevy Daté (Marcellin), infirmier-adjoint 1er échelon.

Arrêté n° 706-MJ-FP-T du 9-10-75 — M. Koutiko (Christophe Merlyaud), inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des chemins de fer, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er février 1974 (ancienneté conservée : 1 an).

M. Koutiko (Christophe Merlyaud), inspecteur de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er février 1975 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 709-MJ-FP-T du 13-10-75 — M. Folly (Pierre), greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire, qui a accompli l'année réglementaire de son stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 28 juin 1973 — A.C. 1 an.

M. Folly (Pierre), greffier de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 28 juin 1974 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 732-MJ-FP-T du 16-10-75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps des travaux publics et des techniques industrielles ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Pour compter du 3 janvier 1975 (A.C. 1 an)

Alassani Boukari, ingénieur de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 12 février 1975 (A.C. 1 an)

Sogoyou Easo (Jean), ingénieur de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 21 mai 1974 (A.C. 1 an)

Foley Ayi (Justin), ingénieur de 3e classe 1er échelon

Pour compter du 2 janvier 1975 (A.C. 1 an)

Adzimahe Kossi (Philippe), ingénieur de 3e classe 1er échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Pour compter du 16 septembre 1972 (A.C. 1 an)

Apenouvor Kouami (Godwin), adjoint technique 1er échelon

Pour compter du 3 octobre 1971 (A.C. 1 an)

Kuegah Kuévi (Christophe), adjoint technique 2e échelon.

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Pour compter du 5 juillet 1975 (A.C. 1 an)

Gbati Mani

Adakpam Kossi

Maboudou Komi

Tabade (Jean-Marie)

Eppreh Kossi (Enos)

Gbegbeni Bessima

Voèdjo Yao (Daniel)

Ezigo Comlan (Michel)

Meba (Simon)

Kalipe K. (Jacques)

Ounon Lantame

Noukadjimile Ayité (Lazare)

Malou Samuel

Vieira (Jacques)

Akakpovi Folly (Léonard)

Alekero (Winfried)

Kantoni Djidama (Jacob)

Gassou Adométo

Sandani Mateyendou (Michel)

agents spécialisés ordinaires 1^{er} échelon.

Arrêté n° 733-MJ-FP-T du 16-10-75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps des douanes ci-après désignés, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Cadre des inspecteurs (catégorie A1)

Pour compter du 1er mars 1975 (A.C. 1 an)

Adeleye (Georges), inspecteur de 2e classe 2e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Pour compter du 17 août 1974 (A.C. 1 an)

Napporn Ayi (Olivier), contrôleur de 2e classe 1er échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Pour compter du 17 août 1974 (A.C. 1 an)

Agbaglo K. (Alfred)

Kerim Mamadou

Palanga (Barthélémy)

Lodonou (Victor)

Kassam Kodjo

Lawson Placca (Marcus)

Bodjolle (Robert)

Eso T. (Pierre)

Batcha Issa

Kolani Béola

William Kokouvi (Jonas).

préposés 1^{er} échelon

Arrêté n° 736-MJ-FP-T du 16-10-75 — Les agents de recouvrement de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires du trésor ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er mars 1975 (ancienneté conservée : 1 an)

Bataba (Patrice)

Homawoo (Charles)

Houenou (Théophile)

Djogbessi (Pierre)

Koua (Pius)

Sebou (Etienne)

Agbenowoduga (Emmanuel)

Tomegah (Martine)

Douti Lamboni

Lawson (Gaspard)

Lawcon (Antoine)

Ameziah (Gabriel)

Woussido (Paul)

Koudouwovoh (Eugène)

Kokole (Sébastien)

Adom (Blaise)

Abotsi (Antoine).

Arrêté n° 737-MJ-FP-T du 16-10-75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps de la statistique générale ci-dessous désignés, qui ont accompli leur année régle-

mentaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes ;

Cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques (catégorie A2)

Pour compter du 15 juillet 1975 (A.C. 1 an)

Kpeglo Anoumou (Théodore), ingénieur de 3e classe 2e échelon

Cadre des agents techniques (catégorie C)

Pour compter du 4 septembre 1973 (A.C. 1 an)

Gbogbotchi Kouma (Jonas), agent technique de 2e classe 2e échelon

Pour compter du 18 septembre 1973 (A.C. 1 an)

Edorh Kinholé (Bernard), agent technique de 2e classe 2 échelon

Pour compter du 8 juillet 1975 (A.C. 1 an)

Nyassogbo Kwami (Mathieu), agent technique de 2e classe 2e échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Pour compter du 15 avril 1975 (A.C. 1 an)

Amegnran Tossou (Damien), agent spécialisé de 2e classe 1er échelon

Kpakpo, née Abbey (Marthe) —

Kankoua Kossi Batala —

Kouawo Somanyo Essénam (Fred) —

Arrêté n° 738-MJ-FP-T du 17-10-75 — Les ingénieurs de 3e classe 2e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes :

1er septembre 1973 (A.C. 1 an)

Kponvi (Antoine)

6 août 1974 (A.C. 1 an)

Pagbaya (Augustin)

Les ingénieurs de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie dont les noms suivent, sont élevés au 3e échelon de leur grade comme suit :

1er septembre 1974 (ancienneté épuisée)

Kponvi (Antoine)

6 août 1975 (ancienneté épuisée)

Pagbaya (Augustin).

Nominations

Arrêté n° 698-MJ-FP-T du 9-10-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Guetou Fada (Alphonse), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, l'arrêté n° 859-MFP du 26 novembre 1974 portant nomination.

Arrêté n° 713-MJ-FP-T-DG-TMOSS du 13-10-75. — M. Dorcis Kouassi (Eugène), secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon, est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

Il prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 714-MJ-FP-T-DG-TMOSS du 13-10-75. — MM. Misseou Messan (Ferdinand Gashwell Priam) et Lawson Boèvi (Emmanuel), secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon, titulaires du diplôme du centre régional africain d'administration du travail de Youndé (République Unie du Cameroun), sont nommés contrôleurs du travail et des lois sociales.

Ils prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 726-MJ-FP-T du 16-10-75. — La situation administrative de M. Yehouessi (Eugène), agent de constatation principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des douanes est régularisée comme suit :

1-9-50 préposé de 4e classe

1-1-53 Préposé de 3e classe

1-1-55 préposé de 2e classe

1-1-57 préposé de 1re classe

1-1-59 sous-brigadier de 2e classe

1-1-61 sous-brigadier de 1re classe (indice 400 = 662).

RECLASSE

1-1-62 agent de constatation de 2e classe 3e échelon (indice 650/662) — A.C. 1 an

1-1-63 agent de constatation de 2e classe 4e échelon — (A.C. néant)

1-1-65 agent de constatation de 1re classe 1er échelon

1-1-67 agent de constatation de 1re classe 2e échelon

1-1-69 agent de constatation de 1re classe 3e échelon

1-1-71 agent de constatation principal 1er échelon

1-1-73 agent de constatation principal 2e échelon

1-1-75 agent de constatation principal 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 718-MJ-FP-T du 14-10-75. — Il est mis fin au détachement auprès du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.) de M. Silete Hoégniguèdè (Jean).

M. Selete Hoégniguèdè (Jean), assistant principal 3e échelon du corps des fonctionnaires de la météoro-

logie et de l'aéronautique civile, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de l'organisation de l'unité syndicale africaine à Accra.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Silete seront à la charge de l'organisation de l'unité syndicale africaine.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} août 1975.

Disponibilité

Arrêté n° 701-MJ-FP-T du 9-10-75. — Mme Placca Dédévi (Angèle), institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique des étoiles à Lomé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 1^{er} octobre 1975, en application des dispositions de l'article 98-2^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 692-MJ-FP-T du 8-10-75. — M. Awitor Edjéklo Avidi (Christophe-Jean), agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Amlamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de service.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Radiation

Arrêté n° 690-MJ-FP-T du 8-10-75. — M. Babakan Salifou (Boniface), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée de Lama-Kara, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement, pour compter du 1^{er} octobre 1971, pour abandon de poste.

Incarcération

Décision n° 1725-MJ-FP-T du 16-10-75. — Est constatée pour compter du 27 août 1975, l'incarcération de M. Amey Koffi Efoé (Olivier), secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 688-MJ-FP-T du 8-10-75. — M. Placca Latévi Zogolo (André), adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à Tsévié, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 689-MJ-FP-T du 8-10-75. — Les fonctionnaires désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976 :

ADMINISTRATION GENERALE

- Akuesson Adotévi (Emmanuel), secrétaire d'administration principal C.E.
- Sossah Ameguho Houessou (Emmanuel Dagobert), secrétaire d'administration principal C.E.
- Placca Latévi (Christian), secrétaire d'administration principal 2^e échelon
- Locoh Akakpo Koffi-Dzisi (Sylvestre), adjoint administratif principal 3^e échelon
- Agbetété Yao Adzina (Paul), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

SANTE

- Ayih Messan (Raphaël), médecin-inspecteur 3^e éch.
- Edorh (Célestin Joël), médecin-inspecteur 3^e éch.
- Bedou (Antoinette), sage-femme principale C.E.
- Djakpa Soulé, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e éch.
- Able Assessa (Jean), infirmier-adjoint 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

- Ekue Anani (Martin), instituteur principal C.E.
- Osseyi Doh Kodjo Amétépé (Seth), instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- Adjanor Kouassi Amedjotin (Emile), moniteur C.E.

DOUANES

- Yehouessi Adodovi (Eugène), agent de constatation principal 1^{er} échelon
- Mama Adam, brigadier-chef C.E.
- Abidji Tchaa (Martin), brigadier-chef 2^e échelon
- Katé Dovi, brigadier-chef 2^e échelon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Brassier (Paul), inspecteur en chef C.E.
- Galokpo A. (Bernard), agent d'exploitation principal 3^e échelon
- Guididjago Bessan (Jérôme), préposé principal C.E.
- Johnson Kwaku (Antoine), préposé principal C.E.

TRAVAUX PUBLICS

Amouzou (Mathias), contremaître principal C.E.
 Kuadjovi K. (Isaac), contremaître principal C.E.
 Koffi Amoussou Henassou (Gaston), contremaître principal 2^e échelon
 Attikpo Akoda (Stanislas), contremaître 3^e échelon
 Lithor Kokuvi (Théodore), contremaître principal 1^{er} échelon.

CHEMINS DE FER

Foly-Toulan Têko (Théophile), sous-inspecteur principal C.E.
 Atioupou Amevo (Justin), chef station principal C.E.
 Sanvee (Victor), chef station principal C.E.
 Wolf (Romain Paul), contremaître principal 3^e échelon
 Gouna (Joseph), surveillant principal C.E.
 Kodjo (Benedictus), surveillant principal 3^e échelon.

AGRICULTURE

Lawson Laté (Samuel), ingénieur-adjoint C.E.
 Bodjona (François), ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

ELEVAGE

Vianou Kotokou (Paul), infirmier principal C.E.

Arrêté n° 702/MJFPT du 9-10-75 — Il est mis fin à la disponibilité de M. Bonin Kokou (Jean Frédéric), ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Bonin Kokou (Jean Frédéric), ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 2 octobre 1975, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 mai 1934 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1989, date à laquelle il sera normalement atteint par la limite d'âge.

Additif

ADDITIF du 8-10-75 à la décision n° 107/MFP du 23 janvier 1975 arrêtant la liste des candidats admis au concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs-adjoints, des adjoints techniques et des préposés des forêts et chasses.

Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs-adjoints, des adjoints techniques et des préposés des forêts et chasses, ouvert par les arrêtés n°s 450, 451 et

453/MFP en date du 3 juillet 1974, les candidats dont les noms suivent :

Cadre des adjoints techniques

Après :

7 — Bakoemda Djato

Ajouter :

8 — Adama Wolou Ayité (Paul).

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 14-MDR du 26-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/MDR du 3 juin 1975 nommant M. Kenkou Gnanri, directeur de l'institut polyvalent de recherches par intérim.

M. Awute Dodzi Kwasi (Pascal), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A1), indice 2050, est nommé directeur de l'institut polyvalent de recherches du développement rural, en remplacement de M. Sant-Anna Racimou, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables au chapitre 20 — article 14 — paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15-MDR du 28-9-75 — M. Dézi Fofana, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, est nommé conseiller technique de la société nationale pour la renovation et le développement de la cacaoyère et caféière togolaises (SRCC).

Les émoluments de M. Fofana seront imputables au chapitre 20 — article 8 — paragraphe 1 du budget général à l'exception des autres avantages accordés aux agents de la SRCC.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 6-MER du 9-10-75 — M. Dogbe-Kpoti Agbénuna Hôgbato Komla (Thomas), ingénieur adjoint de 3^e classe 3^e échelon des eaux et forêts, est nommé adjoint au directeur du service des forêts et chasses.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 20, article 10, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 99-MER du 9-10-75 — M. Amoussou Padonou, ingénieur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon des eaux et forêts, est nommé chef de bureau de la direction des forêts et chasses à Lomé.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 20, article 10, paragraphe 1.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 193-MSPAS du 24-9-75 — Le docteur d'Almeida Ayité, médecin-en-chef 1^{re} échelon, co-directeur de l'institut national d'hygiène du Togo, est nommé directeur dudit institut pour compter du 1^{er} octobre 1975, en remplacement du docteur P. Scheiber.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 152-PR du 1-10-75 — Pendant l'absence de M. Ayi Hunledé, Ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Kodjo Agbenowossi Koffi, Ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 184-INT-SG-APA-AP du 20-10-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

TRANS EUROP EXPRESS
COMME UN POT DE FRAISES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 215-PR-MDN du 23-9-75 — Une provision de 1.273.424 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'Ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française de pièces détachées armement nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975, chapitre 11 — article 9.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 325-MFE-CR du 24-9-75 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coco (Dominique Laurent), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 61 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt sept mille sept cent quarante (287.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973, à trois cent seize mille cinq cent douze (316.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à trois cent soixante trois mille neuf cent quatre vingt quatre (363.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Coco (Dominique Laurent), une majoration pour famille nombreuse aux taux de 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1973, de 20 % pour compter du 7 janvier 1973 et de 25 % pour compter du 1^{er} août 1974 de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 14 janvier 1952

Benoît, né le 20 mars 1953

Cathérine, née le 27 novembre 1954

Eugénie, née le 18 décembre 1954

Lucien, né le 7 janvier 1957

Pauline, née le 22 juin 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cent soixante quatre (43.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973, à cinquante sept mille cinq cent quarante huit (57.548) francs pour compter du 7 janvier 1973, à soixante trois mille trois cent quatre (63.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, à soixante dix neuf mille cent vingt huit (79.128) francs pour compter du 1^{er} août 1974 et à quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt seize (90.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Coco (Dominique Laurent) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Marcellin, né le 30 janvier 1959

Thomas, né le 7 mars 1959

Suzanne, née le 11 août 1960

Théodore, né le 19 novembre 1961

Elisabeth, née le 9 juillet 1963

Henriette, née le 15 juillet 1964

Marcelline, née le 16 janvier 1968

Odette, née le 17 avril 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application des arrêtés n°49-MFE-CR du 25 janvier 1973 et 349-MFE-CR du 17 octobre 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 343-bis-MFE-CR du 26-9-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme. veuve Assanti Djaréma Philomène (née Mifetega)

Mme. veuve Assanti Bakpilana (née Tagnama)

Mme. veuve Assanti N'Déma (née Mountoua) épouses de M. Assanti Kadao Kossi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20151 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 39 %) en retraite décédé le 6 février 1974, une pension de veuve au taux annuel de treize mille quatre cent quatre vingt douze (13.492) francs pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 25 août 1974

Mme. veuve Assanti Djaréma Philomène (née Mifetega)

Pour compter du 8 septembre 1974

Mme. veuve Assanti Bakpilana (née Tagnama)

Mme. veuve Assanti N'Déma (née Mountoua) et au taux de quinze mille cinq cent seize (15.516) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacune des veuves sus-dénommées.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille quatre vingt seize (8.096) francs l'an pour compter du 25 août 1974 et à neuf mille trois cent huit (9.308) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Kanama, né le 27 septembre 1958

Patrice, né le 16 mars 1961

Josephine, née le 1^{er} avril 1963

Augustin, né le 28 août 1966

Salassa, née le 12 août 1969

Modeste, né le 16 juin 1972

Thomas, né le 3 juillet 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme. veuve Djaréma Philomène (née Mifetega), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 344-MFE-CR du 30-9-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadja Gbati, sdt de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 24909 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1975.

M. Kpadja Gbati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 29 juin 1957

Mawaté, née le 15 juillet 1960

Kpanté, né le 26 juin 1962

Kossiwa, née le 10 mai 1964

Labopou, née le 7 octobre 1964

Gnamba, née le 25 avril 1967

Tchétré, né le 29 juin 1967

Nadjombé, né le 21 septembre 1969

Assibi, née le 29 novembre 1969

Ouanoki, né le 3 novembre 1972

Gnon, né le 13 octobre 1973.

Arrêté n° 348-MFE-CR du 1-10-75 — Sont suspendus, pour une période de trois (3) mois à compter du 1^{er} avril 1975, la pension de retraite et accessoires concédés par arrêté n° 303-MFE-CR du 15 septembre 1975 à Mme Sossah Amélia (née Olympio), institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite.

Arrêté n° 351-MFE-CR du 10-10-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de trois cent quatre mille trois cent seize (304.316) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Koffi (Cléophas), instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1975.

M. Dogbe Koffi (Cléophas) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Yawovi Dengo, né le 2 août 1957

Abla Ablodévi, née le 17 mars 1959

Kokou Massa, né le 8 mai 1960

Kofi Anani, né le 24 août 1962

Ayawavi Doyigbé, née le 27 juin 1963

Abla Mawuli, née le 5 janvier 1965

Ayawavi Massa, née le 13 juin 1968

Kossivi Amétéfé, né le 16 juin 1968

Adzowa Mawuko, née le 21 avril 1969

Komlanvi Fiaga, né le 25 août 1970

Kofitsè Afileté, né le 11 décembre 1970

Ablewavi Aféafa, née le 26 octobre 1971

Kofi Mawusé, né le 21 septembre 1973

Afiwavi Dzinyéfa, née le 6 décembre 1974.

Arrêté n° 352-MFE-CR du 10-10-75 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Mounirou, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du

corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quatre vingt trois mille neuf cent soixante quatre (383.964) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et à quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Mounirou pour compter du 1^{er} octobre 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Issiaka, né le 12 septembre 1945
 Misliou, né le 2 février 1949
 Alilatou, née le 13 juin 1951
 Fatima-Bintou, née le 4 octobre 1951
 Fatiou, né le 19 octobre 1953
 Waliyatou, née le 19 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille neuf cent quatre Vingt Douze (95.992) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et à Cent Dix Mille Trois Cent Quatre Vingt Douze (110.392) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Geraldo Mounirou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Chaffiou, né le 15 septembre 1958
 Moudjibe, né le 15 septembre 1958
 Moutiou, né le 9 juin 1959
 Safwatou, née le 23 octobre 1961
 Naïmatou, née le 2 mai 1962
 Afsatou, née le 27 octobre 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 58-MFE-CR du 17 février 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 353-MFE-CR du 10-10-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne la veuve ci-après désignée :

Mme veuve Begnei Badounawaï (née Koro), épouse de M. Begnei Kézié Tchineswabina, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 58987-13674 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais décédé, l'arrêté n° 47-MFE-CR du 25 janvier 1973 notamment son article premier portant concession d'une pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} mai 1974.

Arrêté n° 360-MFE-CR du 22-10-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bandeira Anani (née Akakpo), épouse de M. Bandeira Simon, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792, pourcentage 69 %) en retraite décédé le 30 juin 1975, une pension de veuve au taux annuel de Cent Cinquante Cinq Mille Deux cent quatre vingts (155.280) francs pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Bandeira Anani (née Akakpo), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Komlan, né le 5 août 1936
 Afiavi, née le 19 avril 1940
 Ablawa, née le 15 janvier 1942
 Ayaba, née le 13 janvier 1944
 Koffi, né le 14 avril 1950
 Kokou, né le 21 mai 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Trente Huit Mille Huit Cent Vingt (38.820) francs pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Arrêté n° 361-MFE-CR du 22-10-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de Deux Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Six Cent Cinquante Six (294.656) francs, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Helu (Godfroid), contremaître principal 3^e éch. du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Helu (Godfroid), pour compter du 1^{er} octobre 1975 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après :

Laté (Michel), né le 8 mai 1948
 Tèvi (Léon), né le 11 avril 1950
 Sibi (Marguerite), née le 26 mai 1952
 Anoko (Antoinette), née le 13 juin 1955
 Laté (Christian), né le 22 décembre 1955
 Latré-Kayi (Beauty), née le 6 juin 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Soixante Treize Mille Six Cent Soixante Quatre (73.664) francs, pour compter du 1^{er} octobre 1975.

M. Lawson Helu (Godfroid) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Latékoé (Robert), né le 3 juin 1959
 Adakou, née le 5 août 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 15-9-75 à l'arrêté n° 367-MFE-CR du 6 novembre 1974 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Denke Novignon, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme. Agbassa Débi N'danou Dorothee, chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 1316-MFE du 30-9-75 — M. Kuevi Assiongbon, contrôleur du trésor de 2° classe 2° éch., est nommé régisseur de la caisse d'avance du service du trésor, en remplacement de M. Satchivi Mawulékumi, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon.

M. Kuevi Assiongbon est tenu de justifier dans les formes réglementaires les avances qui lui sont consenties.

Attribution définitive de titres fonciers

Arrêté n° 323-MFE-DOM du 24-9-75 — Est attribué à titre définitif à M. Fabianus Mable, propriétaires à Lomé, le titre foncier n° 4446 de la République togolaise.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 324-MFE-DOM du 24-9-75 — Est attribué à titre définitif, à M. Peré Benoît N'Zonou et à Mme née Elisabeth Johannes Peléi, ingénieur géologue et professeur demeurant ensemble à Lomé, le titre foncier n° 2660 du Territoire du Togo.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 322-MF-DOM du 24-9-75 — Est rapporté l'arrêté n° 158-MF-AE-DOM du 24 août 1960 ayant attribué à la société shell dont le siège est à

Lomé, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 600 m² environ sis à Tabligbo place du marché, faisant partie du domaine privé de la République togolaise.

Il n'est dû aucune indemnité à la société shell en vertu des dispositions de l'article 4 du cahier des charges du 24 août 1960.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 juin 1975.

Arrêté n° 347-MFE-DOM du 30-9-75 — Il est concédé à M. Maïga Amadou Abdouramane, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin Lycée, d'une contenance de 3a. 80ca. moyennant le prix de cent quatorze mille frs (114.000) frs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement du titre foncier n° 799 au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement timbre-domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 328-MFE-AI du 24-9-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

92 Lomé taxe progressive ..	35.830	
B.I.C.	797.250	
I.G.R.	150.910	
		983.990
93 Lomé taxe progr.	35.946.965	
taxe progr. (C.F.)	8.560.802	
		44.507.767
		45.491.757

BUDGET COMMUNAL

(Commune de Lomé)

92	taxe civique	5.400	
93	taxe civique	1.392.751	
94	patentes	436.805	
	ca/patentes	73.191	
			509.996
			1.908.147
			47.399.904

Arrêté n° 329-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

52 Bafilo	patentes	79.514	
	licences	11.000	
			90.514
	à reporter		90.514

		report	90.514
53 Bassar	patentes 122.276	
	licences 6.000	
		<u> </u>	128.276
54 Sokodé	patentes 89.302	
	licences 3.000	
		<u> </u>	92.302
55 Sotouboua	patentes 431.724	
	licences 86.000	
		<u> </u>	517.724
		<u> </u>	828.816

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent vingt huit mille huit cent seize francs est fixée au 1er août 1975.

Arrêté n° 330-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

113 Lomé T.V.L.	808.583	
	T.V.	967.777
		<u> </u>	1.776.360

BUDGET GENERAL

114 Lomé B.I.C.	3.866.131	
	B.N.C.	871.425
	I.G.R.	1.430.620
	F.N.I.	173.224
		<u> </u>	6.341.400
		<u> </u>	6.341.400
		<u> </u>	8.117.760

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cent dix sept mille sept cent soixante francs est fixée au 1er septembre 1975.

Arrêté n° 331-MFE-AI du 24-9-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

115 Lomé taxe progressive	..	16.200	
	B.I.C.	1.114.927
	I.G.R.	787.130
		<u> </u>	1.918.257
116 Lomé taxe progr.	..	40.299.826	
	taxe progr. (CF)	44.546.601	
		<u> </u>	84.846.427
		<u> </u>	86.764.684
à reporter	86.764.684	

		report	86.764.684
BUDGET COMMUNAL			
115 Lomé taxe civique	3.600	
116 Lomé taxe civique	1.455.004	
117 Lomé patentes	353.112	
	ca/patentes	74.503
	licences	20.000
	ca/licences	4.000
		<u> </u>	451.615
		<u> </u>	1.910.219
		<u> </u>	88.674.903

Arrêté n° 332-MFE-AI du 24-9-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

125 Tsévié taxe progressive	37.455	
Anécho taxe progr.	16.250
Vogan taxe progr.	215
Tabligbo taxe progr.	5.825
		<u> </u>
		59.745
126 Kpalimé taxe progr.	..	136.675
Noatse taxe progr.	810
Atakpamé taxe progr.	..	279.635
Akposso taxe progr.	22.675
		<u> </u>
		439.795
127 Sotouboua taxe progr.	80
Sokodé taxe progr.	545.085
Bassar taxe progr.	17.380
Lama-Kara taxe progr.	255.314	
Niamtougou taxe progr.	1.837	
Pagouda taxe progr.	3.210
Kandé taxe progr.	16.195
Mango taxe progr.	78.650
Dapango taxe progr.	56.770
		<u> </u>
		974.521
		<u> </u>
		1.474.061

Arrêté n° 333-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

110 Lomé patentes	16.276.325	
	ca/patentes	3.255.310
	licences	958.500
	ca/licences	191.700
	taxe civique	217.500
		<u> </u>	20.899.335
111 Lomé T.V.L.	582.326	
	T.V.	1.019.546
		<u> </u>	1.601.872
112 Lomé patentes	17.610.888	
	ca/patentes	3.518.163
	licences	1.087.500
	ca/licences	217.500
	taxe civique	208.500
		<u> </u>	22.642.551
		<u> </u>	45.143.758

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante cinq millions cent quarante trois mille sept cent cinquante huit francs est fixée au 1er septembre 1975.

Arrêté n° 334-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

107 Lomé T.V.L.	656.798	
T.V.V.	5.512	
T.V.	631.175	
		1.293.485
108 Lomé T.V.L.	5.007.814	
T.V.	3.431.915	
		8.439.729
109 Lomé T.V.L.	2.366.994	
T.V.	1.621.780	
		3.988.774
		13.721.988

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions sept cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt huit francs est fixée au 14 août 1975.

Arrêté n° 335-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

104 Lomé T.V.L.	138.238	
T.V.	1.155.302	
		1.293.540
105 Lomé T.V.L.	1.280.127	
T.V.V.	9.520	
T.V.	788.474	
		2.078.121
106 Lomé T.V.L.	442.906	
T.V.	557.466	
		1.000.372
		4.372.033

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent soixante douze mille trente trois francs est fixée au 8 août 1975.

Arrêté n° 336-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

95 Bassar B.I.C.	20.250	
I.G.R.	41.400	
		61.650
96 Bafilo B.I.C.	23.000	
I.G.R.	21.600	
		44.600
à reporter		106.520

		report	106.520
97 Bassar I.G.R.			12.120
98 Sokodé B.I.C.	111.733		
I.G.R.	416.780		
			528.513
99 Sotouboua B.I.C.	60.000		
I.G.R.	79.600		
			139.600
100 Tchamba B.I.C.	11.000		
I.G.R.	20.040		
			31.040
101 Sokodé B.I.C.	1.000		
I.G.R.	10.920		
			11.920
			829.443

BUDGET COMMUNAL

102 Kpalimé taxe civique	968.400	
103 Kpalimé taxe civique	1.020.000	
		1.988.400
		2.817.843

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent dix sept mille huit cent quarante trois francs est fixée au 14 août 1975.

Arrêté n° 337-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

82 Kloto patentes	21.850	
licences	34.500	
		56.350
83 Badou patentes	3.233.612	
licences	497.750	
		3.731.362
84 Notse patentes	710.801	
licences	360.500	
		1.071.301
85 Amlamé patentes	120.000	
		4.979.013

BUDGET COMMUNAL

86 Kpalimé patentes	13.333	
ca/patentes	2.666	
		15.999
		4.995.012

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt quinze mille douze francs est fixée au 14 août 1975.

Arrêté n° 338-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

71 Lomé T.V.L.	515.444	
T.V.	623.995	
		1.139.439
72 Lomé T.V.L.	314.847	
T.V.	542.741	
		857.588
		1.997.027

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent quatre vingt dix sept mille vingt sept francs est fixée au 15 juillet 1975.

Arrêté n° 339-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

56 Bassar patentes	206.522	
ca/patentes	41.300	
licences	26.000	
ca/licences	5.200	
		279.022
57 Sokodé patentes	1.489.627	
ca/patentes	147.473	
licences	229.000	
ca/licences	22.900	
		1.889.000
		2.168.022

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent soixante huit mille vingt deux francs est fixée au 1er août 1975.

Arrêté n° 340-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

88 Lomé T.V.L.	529.750	
T.V.	716.826	
		1.246.576
89 Lomé T.V.L.	946.598	
T.V.V.	4.800	
T.V.	710.522	
		1.661.920
90 Lomé T.V.L.	1.321.884	
T.V.V.	22.068	
T.V.	934.993	
		2.278.945
91 Lomé T.V.L.	1.001.477	
T.V.	962.291	
		1.963.768
		7.151.209

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent cinquante un mille deux cent neuf francs est fixée au 1er août 1975.

Arrêté n° 341-MFE-AI du 24-9-75 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1975 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

87 Lomé B.I.C.	9.576.986	
B.N.C.	1.926.494	
I.G.R.	10.498.930	
F.N.I.	1.908.912	
		23.911.322
		23.911.322

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions neuf cent onze mille trois cent vingt deux francs est fixée au 1er août 1975.

Arrêté n° 342-MFE-AI du 24-9-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

73 Lama-Kara B.I.C. (I.M.F.)	78.619	
74 Pagouda B.I.C. (I.M.F.)	29.500	
75 Dapango B.I.C. (I.M.F.)	22.500	
76 Lama-Kara B.I.C.	91.782	
I.G.R.	91.440	
		183.222
77 Pagouda B.I.C.	41.500	
I.G.R.	41.760	
		83.260
78 Niamtougou B.I.C.	22.000	
I.G.R.	18.120	
		40.120
79 Kandé B.I.C.	15.500	
I.G.R.	8.040	
		23.540
80 Mango B.I.C.	56.500	
I.G.R.	37.320	
		93.820
81 Dapango B.I.C.	117.500	
I.G.R.	82.080	
		199.580
		754.161

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent cinquante quatre mille cent soixante et un francs est fixée au 1er août 1975.

Arrêté n° 363-MFE-AI du 22-10-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

134 Tsévié	Taxe prog.	7.835	
Anèho	Taxe prog.	43.625	
Vogan	Taxe prog.	275	
Tabligbo	Taxe prog.	9.915	
			61.650
135 Kpalimé	Taxe prog.	89.951	
Noatse	Taxe prog.	17.205	
Atakpamé	Taxe prog.	356.210	
Akposso	Taxe prog.	50	
			463.416

à reporter 525.066

report 525.066

136 Sotouboua	Taxe prog.	13.332	
Sokodé	Taxe prog.	147.428	
Bafilo	Taxe prog.	9.035	
Bassar	Taxe prog.	23.510	
Niamtougou	Taxe prog.	14.087	
Pagouda	Taxe prog.	2.405	
Kanté	Taxe prog.	2.250	
Mango	Taxe prog.	111.221	
Dapaon	Taxe prog.	27.836	
		<u>351.104</u>	876.170

Arrêté n° 364-MFE-AI du 22-10-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

128 Lomé patentes	6.286.734	
ca/patentes	1.257.317	
licences	715.500	
ca/licences	143.100	
taxe civique	87.000	
	<u>8.489.651</u>	
129 Lomé T.V.L.	365.821	
T.V.	842.188	
	<u>1.208.009</u>	
130 Lomé T.V.L.	567.360	
T.V.	902.174	
	<u>1.469.534</u>	
		<u>11.167.194</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions cent soixante sept mille cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 22 septembre 1975.

Arrêté n° 365-MFE-AI du 22-10-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

118 Anèho B.I.C.	993.401	
B.N.C.	154.585	
I.G.R.	840.600	
	<u>1.988.586</u>	
119 Tsévié B.I.C.	119.650	
I.G.R.	47.640	
	<u>167.290</u>	
120 Tabligbo B.I.C.	27.500	
I.G.R.	8.700	
	<u>36.200</u>	
121 Vo B.I.C.	57.500	
B.N.C.	10.000	
I.G.R.	23.580	
	<u>91.080</u>	
122 Tchamba patentes	216.692	
licences	16.000	
	<u>232.692</u>	
		<u>2.515.848</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quinze mille huit cent quarante huit francs est fixée au 22 septembre 1975.

Arrêté n 366-MFE-AI du 22-10-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

123 Lomé B.I.C.	115.797.962	
F.N.I.	12.474.365	
	<u>128.272.327</u>	
HORS BUDGET 112-36		
123 Lomé Amendes de retard	6.859.320	
	<u>135.131.647</u>	

BUDGET COMMUNAL

124 Lomé patentes	4.700.560	
ca/patentes	940.068	
licences	351.000	
ca/licences	70.200	
taxe civique	198.000	
	<u>6.259.828</u>	
		<u>141.391.475</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent quarante et un millions trois cent quatre-vingt onze mille quatre cent soixante quinze francs est fixée au 12 septembre 1975.

Arrêté n° 367-MFE-AI du 22-10-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

131 Lomé taxe prog.	44.033.225	
taxe prog. (C.F.)	15.484.313	
	<u>59.517.538</u>	
132 Lomé B.I.C.	1.568.012	
I.G.R.	734.070	
	<u>2.302.082</u>	
		<u>61.819.620</u>

BUDGET COMMUNAL

131 Lomé taxe civique	2.178.765	
132 Lomé taxe civique	6.500	
133 Lomé patentes	255.796	
ca/patentes	54.652	
licences	5.000	
ca/licences	1.000	
	<u>316.448</u>	
		<u>2.501.713</u>
		<u>64.321.333</u>

Arrêté n° 368-MFE-AI du 22-10-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

137 Tsévié	taxe prog.	15.585	
Anèho	taxe prog.	19.274	
Vogan	taxe prog.	665	
		<u>35.524</u>	

à reporter 35.524

	report	35.524	
138 Kpalimé	taxe prog. ..	80.827	
Noatse	taxe prog. ..	7.365	
Atakpamé	taxe prog. ..	217.480	
Akposso	taxe prog. ..	10.670	
			316.342
139 Sotouboua	taxe prog. ..	11.177	
Sokodé	taxe prog. ..	236.728	
Bafilo	taxe prog. ..	6.210	
Bassar	taxe prog. ..	17.966	
Pagouda	taxe prog. ..	9.218	
Kanté	taxe prog. ..	17.533	
Mango	taxe prog. ..	80.560	
Dapaon	taxe prog. ..	87.502	
			466.895
			818.761

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

Construction de la route d'accès au chateau présidentiel à Kpalimé

Objet :

Le présent appel d'offres a pour objet la construction de la route d'accès au chateau présidentiel à Kpalimé.

Délai d'exécution

Il est fixé à quatre (4) mois maximum.

Participation à la concurrence

Elle est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique et morale ressortissante du Togo.

Envoi des soumissions

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé (Togo), au plus tard le 7 janvier 1976 avant 11 h 00 locales.

Les offres pourront également être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés dans les mêmes délais.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le même jour à 15 heures, en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés au palais de la présidence.

Achat et consultation des dossiers

Le dossier complet d'appel d'offres peut être retiré à l'arrondissement routes de la direction des travaux publics contre un bon de 10 rouleaux de papier Ozalid.

Tout renseignement complémentaire sera donné par l'arrondissement-routes de la direction des travaux publics.

Lomé, le 31 octobre 1975

P. le directeur des travaux publics

absent et po

L'adjoint,

N. Ayéva

Pour la fourniture de carburants pour le Service des Travaux Publics du Togo

Le service des travaux publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1976 des parcs automobiles et engins des subdivisions de :

- Subdivision Sud de Lomé
- Pars et Matériel à Tokoin
- Travaux Publics de Kpalimé
- Travaux Publics d'Atakpamé
- Travaux Publics de Tchaoudjo
- Travaux Publics de Lama-Kara
- Travaux Publics de Mango-Dapango.

Le devis-programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au service des travaux publics du Togo, (Bureau des Marchés), contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21x29,7.

Les soumissions dans la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le 19 novembre 1975 avant onze (11) heures GMT à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés-présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu le même jour à quinze heures (15).

Lomé le 3 novembre 1975

P. le directeur des travaux publics absent et po :

L'adjoint

N. Ayéva

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 6939, déposée le 11 août 1975, le sieur Nicoué Mikem, instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé 27 rue Blagoee, majeur non interdit.

jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 95 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Amedeka Adjika, au sud et à l'est par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6990, déposée le 11 août 1975, le sieur Nicoué Mikem, instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 27, rue Blagoege, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 18 a 71 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par la propriété Amédéka Adjika, au sud et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6991, déposée le 11 août 1975, la dame Petrina Tchotcho Tomety, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 98 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Amédéka Adjika, à l'est par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6992, déposée le 11 août 1975 la dame Véronique Dédé Mikem, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, 27 rue Blagoege, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 94ca, situé à et à l'ouest par la propriété Amédéka Adjika, au sud par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6993, déposée le 11 août 1975, le sieur Kpetsu Yao Gabriel, profession de contrôleur des douanes au port, demeurant et domicilié à Lomé-Gbadokomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 28 ca,

situé à Kpalimé commune de Kpalimé, connu sous le nom de Tsihi et borné au nord par une rue en projet, au sud par Alex K. Gbevofo, à l'est par Ernest Agbeney et à l'ouest par Emmanuel Gbevofo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6994, déposée le 11 août 1975, le sieur Badabon Essobiyou, profession de lieutenant au camp R.I.T. demeurant, et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a 13 ca, situé à Lama-Kara circ. adm. de Lama-Kara, connu sous le nom de Cofac et borné au nord par M. Tchakpana Matchi, au sud et à l'est par la propriété de M. Kogoyi Kpatcha Powolo et à l'ouest, par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6995, déposée le 13 août 1975, le sieur Lawson Boe-Allah Latévi (Ben), ingénieur au service du génie rural demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 53 a 30 ca, situé à Aflao circonscription adm. de Lomé, connu sous le nom d'Avenou-Batome et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Latévi Awala, à l'ouest par la route Lomé — Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6996, déposée le 18 août 1975, le sieur Adabunu Manassé, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé 22 rue de la Mission, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 13a 37ca situé à Agouévè, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par la collectivité Mikossokpo, au sud et à l'est par M. Gnaho Kponogué, à l'ouest par MM. Kossivi Afola et Missidou Agillan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6997, déposée le 18 août 1975, le sieur Eusèbe Afidegnon, profession d'adjoint administratif au service du financement et du contrôle de l'exécution du plan demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Républi-

que togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 01 a 56 ca situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Dingblé-Kétédja et borné au nord par M. Edo Woegbo, au sud par M. Soadjé-dé Agbossou, à l'est par M. Efié Agbossou et à l'ouest par M. Lougoudon Dansomo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6998, déposée le 19 août 1975, le sieur Djobo Boukari, profession de conseiller technique au ministère du commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 20 a 22 ca situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par la propriété Agbemezán Hiakodji, au sud par Afandina Waglo et la collectivité Eklo, à l'est par Aziabor Nicolas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6999, déposée le 20 août 1975, le sieur Kuevi Ayitégan, profession d'ingénieur des T.P. au port demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 44 a 14 ca, situé à Aflao circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Apédokoe et borné au nord par Komi Adzakli, au sud par Agbovi Apéléte, à l'est par l'emprise de la haute tension et à l'ouest par la route Loute-Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7.000, déposée le 21 août 1975 le sieur Dahoui Kémédja, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, Route de Palimé (Près Brigade des Mineurs), majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 60 ca situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété BoLu, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7001, déposée le 21 août 1975 le sieur Dahoui Kémédja, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, Route de Palimé (Près Brigade des Mineurs), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ares situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par la propriété BoLu à l'est par la Route-Bretelle et à l'ouest par la collectivité Mississogbi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.002, déposée le 21 août 1975 le sieur Dahoui Kémédja, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, Route de Palimé (Près Brigade des Mineurs), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 80 ca situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété BaLu, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.003, déposée le 21 août 1975, le sieur Koliko Kossi Hilaire, profession d'adjoint Technique d'agriculture, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin central, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 14ca, situé à Tokoin central, commune de Lomé et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.004, déposée le 26 août 1975, le sieur Aboga Ktchimba, profession d'agent de santé publique à la Clinique Bon Secours, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Gakli, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 42 a 38 ca, situé à Kévé, circ. adm. de Tsévié, connu sous le nom de Mondjigblé et borné au nord et au sud par la propriété Hodoghé Alokpa, à l'est par Kodjo Helleka et à l'ouest par Kokou Gbalassina.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.005, déposée le 26 août 1975, le sieur Garba Youa Jean, profession de militaire au camp du RIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 98 ca, situé à Tokoin St Joseph, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par Seth Yao, à l'ouest par Moumouni Messan Albert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.006, déposée le 26 août 1975, le sieur Anani Agyri, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Wogba (Vogan), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de M. Adognon Sewa, service topographique, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4a 66ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Ayor Adjomayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7007, déposée le 27 août 1975, le sieur Gadegbekou Mellon Modeste, profession de commis à l'Ambassade Américaine, demeurant et domicilié à Ford Lamy (Tchad), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représenté par M. Amadou Isac Adé, directeur Air Togo, Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 34ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Mississogbi, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.008, déposée le 27 août 1975, le sieur Ayivi Joseph Olou, propriétaire, demeurant et domicilié en France, Maison des jeunes, 174 rue Michel Ange, 62 Calais, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représenté par M. Amadou Adé, directeur Air Togo à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7a 92ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le

nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Mississogbi Migbondji, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.009, déposée le 27 août 1975, le sieur Badabon Essobiyou, profession de lieutenant au camp du R.I.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 ares, situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par une rue, au sud par la famille Tchessiya, à l'est par Yam Bati et à l'ouest par Abassa Idrissou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7010, déposée le 28 août 1975, le sieur Paraïzo Adewola Koumakpaï, profession de gardien à la Renault-Togo, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Paraïzo Adetona Adewola, Eleveur à Libreville (Gabon), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 96ca, situé à Dogbéavou, commune de Lomé et borné au nord par la famille Azamela, au sud par une rue, à l'est et à l'ouest par la collectivité de la famille Thossou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7011, déposée le 29 août 1975, le sieur Akue Adotevi Adoté (Benoît), profession d'infirmier d'Etat au C.H.U., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Ayor Adzomayi, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Têté Wilson Bahun

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5620 de la République togolaise, volume XXIX, F° 90 appartenant au sieur da Silveira Godwin.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 607 du cercle de Lomé, appartenant aux héritiers Agbetsiafa T. Anthony.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consenti le 30 mai 1939 par le sieur Valentin Comlanvi Larsen, Commerçant à Anécho en faveur de l'ancienne Deutsche Togogesellschaft, Berlin, représentée à l'époque par le sieur Poetzsch, sur le Titre Foncier n° 2 du Cercle d'Anécho Vol. I, F° 2, inscrit le 2 juin 1939 au registre des dépôts, vol. IV, n° 257, mentionné à la section V du bordereau analytique.

(Pour deuxième insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1534-INT-SG-APA-PC du 23-10-75)

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LANGUES VIVANTES ETRANGERES AU TOGO (A.P.L.A.V.E.T.)

Buts : — Créer et entretenir une liaison et une collaboration constantes entre tous les Professeurs de Langues Vivantes Etrangères au Togo.

— Harmoniser et faciliter l'enseignement des Langues Vivantes Etrangères au Togo.

— Suggérer aux pouvoirs publics des modifications et adaptation des programmes.

— Favoriser l'adaptation de cet enseignement aux exigences des programmes.

— Contribuer au rayonnement des Langues Vivantes Etrangères au Togo.

— Etablir des contacts avec des organismes et associations d'enseignants des autres pays du monde.

Siège Social : Lomé, Lycée de Tokoin

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-Directeur.

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

M. Toffa (Francis Paul), instituteur principal de classe exceptionnelle, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 24 juillet 1975 à l'hôpital psychiatrique d'Anécho ;

M. Dahou (Benoît), préposé de 2° classe 1^{er} éch. stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, survenu le 12 septembre 1975 à Lama-Kara ;

M. Ekpai Kpiki (Jules), instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 15 septembre 1975.

